

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5. ANNEXES

5.1.1 Liste des servitudes d'utilité publique

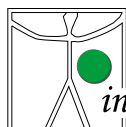
Pièce n°5.1.1

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : le 20/08/2019
Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : le 26/05/2021

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules DIDIER - 70000
VESOUL

Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr



initiative

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets.	Service gestionnaire	Pièces jointes
AC1	<u>Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</u> Mesures de classement et d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques et périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	- Commanderie des Templiers - Parc de l'abbaye de Vauluisant - Polissoir du Sauvageon - Polissoir des Roches - Polissoir de Lancy - Ancienne abbaye cistercienne de Vauluisant - Ancienne grange cistercienne de Toucheboeuf - Deux polissoirs de la Pierre à l'Eau - Eglise de Molinons - Eolienne de pompage - Dolmen de la forêt domaniale de Vauluisant - Grand et Petit Dolmens de Trainel - Menhir dit de la Pierre à Colon - Eglise Saint-Cyr et Sainte-Juliette - Ferme des prés - Eolienne de pompage - Menhir de la Pierre Enlevée - Eglise Notre-Dame	- Coulours. - Courgenay - Courgenay - Courgenay - Courgenay - Courgenay - Lailly - Lailly - Molinons - La Postolle - St-Maurice-Aux-Riches-Hommes - St-Maurice-Aux-Riches-Hommes - Les Sièges - Les Sièges - Vareilles - Vaudeurs - Vaumort - Villeneuve-l'Archevêque	Voir fiche Servitudes de type AC1	Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté 39-41 rue Vannerie BP 10578 21005 DIJON CEDEX	Extrait de la base de données Mérimée par commune
AC2	<u>Servitude de protection des Sites Inscrits et Classés</u>	- Chêne de la Liberté	- Villechétive	Voir fiche Servitudes de type AC2	Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté 39-41 rue Vannerie BP 10578 21005 DIJON CEDEX	Décret ministériel Arrêté de classement du 17 juillet 1924

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets.	Service gestionnaire	Pièces jointes
AS1	<u>Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.</u> Servitudes attachées à la protection des eaux potables et des eaux minérales.	- Puits de la pièce aux pigeons - Source de Baulieu - Galerie de Voisine - Captage de Vanches et Forage de Villeneuve - Forage des Grands Près - Source du Lavoir - Forage entre 2 chemins - Puits de Courroy - Puits des Chablis - Sources Hautes de la vallée de la Vanne - Aqueducs gérés par Eau de Paris	- St Maurice-aux-Riches-Hommes - Courgenay - Les Clérimois - Molinons, Villeneuve, Flacy - Pont-sur-Vanne, Chigy, Vareilles - Arces-Dilo - La Postolle - St Maurice-aux-Riches-Hommes - Les Clérimois, Pont-sur-Vanne - Flacy, Cérilly, Bagneaux, Coulours, Fournaudin, Vaudeurs, Arces-Dilo, Boeurs-en-Othe - Flacy, Villeneuve-l'Archevêque, Molinons, Pont-sur-Vanne, Foissy-sur-Vanne, Chigy, Vareilles, Theil-sur-Vanne	Voir fiche Servitudes de type AS1	A.R.S 25 avenue Pasteur 89 011 AUXERRE Cedex	Arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protections Note sur la protection sanitaire des aqueducs Sud de la ville de Paris
EL7	<u>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</u>	- Plans d'alignement communaux	- Arces-Dilo - Bagneaux - Cérilly - Coulours - St Maurice-aux-Riches-Hommes - Vaudeurs - Vaumort - Villechétive	Voir fiche Servitudes de type EL7	Département ou mairie de chaque commune	Voir porter à connaissance des services de l'Etat pour les scans des plans papiers

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets.	Service gestionnaire	Pièces jointes
I3	<u>Servitude relative au transport de gaz naturel.</u>	- DN 750-1978 Dierrey-St Julien-la-Louptière-Thenard - DN 150-1999 St-Maurice-aux-Riches-Hommes-Trancault	- St-Maurice-aux-Riches-Hommes - St-Maurice-aux-Riches-Hommes	Voir fiche Servitudes de type I3	GRDF Collectivités Territoriales 65 rue de Longvic BP 40429 21004 DIJON Cedex	Emprises des servitudes extraites de georisques.gouv.fr/
I4	<u>Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.</u> Servitude relative au transport d'énergie électrique.	- Ouvrages à Haute et très Haute Tension	- Foissy-sur-Vanne, Molinons, Lailly, Les Clérimois, Villechétive	Voir fiche Servitudes de type I4	Transport Electricité Est GET Champagne Morvan 10, Route de Luyères BP 29 10150 CRENEY	Tracé des réseaux RTE sur les communes Concernées.
PT1	<u>Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.</u>	- BAGNEAUX/LA RAVINE AU LOUP - MOLINONS/LA MAISON ROUGE	- BAGNEAUX, COURGENAY, VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE - FLACY, MOLINONS, LES SIEGES, VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	Voir fiche Servitudes de type PT1	- TDF-DO Est 1 et 2 Téléphone : 03.80.62.04.70 / Fax : 03.80.62.04.69 - SGAMI-EST Téléphone : 03.87.37.91.11 / Fax : 03.87.33.25.65	Décret ministériel
PT2	<u>Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.</u>	- BAGNEAUX/LA RAVINE AU LOUP - CHENNEGY/LE MONTMOYEN - ARCES-DILO/LES BOIS DE MILLY - MOLINONS/SIX GERBES - LES CLERIMOIS/BOIS DE L'ORMEAU	- BAGNEAUX, VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE - BAGNEAUX, COURGENAY, LAILLY, LA POSTOLLE - ARCES-DILO - MOLINONS - LES CLERIMOIS, FOISSY-SUR-VANNE, LAILLY	Voir fiche Servitudes de type PT2	- TDF-DO Est 1 et 2 Téléphone : 03.80.62.04.70 / Fax : 03.80.62.04.69 - FRANCE TELECOM Téléphone : 03.28.39.23.51	

Code SUP	Dénomination	Objet	Communes concernées	Acte instituant la SUP et effets.	Service gestionnaire	Pièces jointes
PT3	<u>Servitude attachée aux réseaux de télécommunication.</u>	- Ligne téléphonique terrestre	- Villeneuve, Vareilles, Flacy, Vaumort, Theil-sur-Vanne, Pont-sur-Vanne, Molinons, Les Sièges, Foissy-sur-Vanne, Courgenay, Coulours, Chigy, Bagneaux	Voir fiche Servitudes de type PT3	ORANGE UPR/NE - Réglementation 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON Tél : 03.80.72.80.57	
T1	<u>Servitude relative aux voies ferrées.</u>	- Ligne 752 000 de Combs-la-Ville à St Louis - Ligne 006 000 de Coolus à Sens	- Arces-Dilo, Cerisiers, Theil-sur-Vanne, Vaumort, Villechétive - Bagneaux, Chigy, Foissy-sur-Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Villeneuve-l'Archevêque	Voir note Servitudes de type T1	Direction Territoriale SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté 22, rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex Tél. 03.80.23.71.00	Note explicative de la servitude T1.
EL11	<u>Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.</u>	- Autoroute A5	- Bagneaux, Lailly, Foissy-sur-Vanne, Villeneuve-l'Archevêque, Les Clérimois, Molinons	Voir note Servitudes de type EL11	APRR – AREA Site de Nemours 77 140 NEMOURS Tel 01 64 45 56 00	Note explicative de la servitude EL11.

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 (*article 28*) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*article 11*), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (*article 4*)

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (*article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (*loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (*article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (*loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7*).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (*article 7 de la loi du 31 décembre 1913*).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (*loi du 31 décembre 1913, article 9-2*).

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (*article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme*).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.422-8 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.442-13 du Code de l'Urbanisme*) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (*article R.430-12 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (*article L.28 du Code de la Santé Publique*) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (*article R.430-27 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (*article R.430-26 du Code de l'Urbanisme*).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (*article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (*article 7 de la loi du 29 décembre 1979*). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (*article 17 de ladite loi*).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (*décret n° 68-134 du 9 février 1968*).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (*article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970*).

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (*article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970*).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits
Néant.

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 DIJON CEDEX

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Yonne

ARCHITECTURE

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site **Commanderie de templiers de Coulours**

localisation Bourgogne ; Yonne ; Coulours

dénomination commanderie

éléments protégés MH chapelle ; charpente

époque de construction **14e siècle ; 15e siècle**

historique Cette commanderie de Saint-Jean de Jérusalem fait suite à un état
Elle est mentionnée en 1338. En 1460, bâtiments, église et parc fur
mur. L'église fut détruite par les Protestants en 1567 et reconstruite
Rouxel de Médavy qui n'arriva pas à rétablir les voûtes. La nef est tr
d'une charpente en bois du 15e siècle.

propriété propriété d'une personne privée

promotion MH 2009/11/16 : Inscrit MH

Le sol, les bâtiments, le mur de clôture (cad. A 1073) : inscription p
novembre 2009

type d'étude recensement immeubles MH

référence PA89000042

© Monuments historiques

date versement 2010/06/17

date mise à jour 2015/09/22



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle pré
du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne p
autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur
sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intelle

1

Requête

((COULOURS) :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



localisation Bourgogne ; Yonne ; Courgenay

adresse R.D. 84

titre courant parc de l'ancienne abbaye de Vauluisant

auteur(s) Lesueur Eugène (paysagiste) ; Frévault Etienne (paysagiste)

3e quart 19e siècle

parties non étudiées allée ; clôture de jardin ; jardin potager ; verger ; allée



localisation Bourgogne ; Yonne ; Courgenay

titre courant Polissoir du Sauvageon



localisation Bourgogne ; Yonne ; Courgenay

titre courant Polissoir des Roches



localisation Bourgogne ; Yonne ; Courgenay

titre courant Polissoir de Lancy



localisation Bourgogne ; Yonne ; Courgenay

titre courant Ancienne abbaye cistercienne de Vauluisant

auteur(s) LESUEUR DE SENS Eugène (architecte paysagiste) ; FREVAL (architecte paysagiste)

16e siècle ; 18e siècle ; 3e quart 19e siècle

éléments protégés MH conciergerie ; chapelle ; colombier ; grange ; communs ; logis ; bassin ; enclos ; pavillon ; RAMPE D'APPUI ; décor intérieur

1 2 3 4 5

Requête

((COURGENAY) :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



localisation **Bourgogne ; Yonne ; Lailly**

titre courant **Ancienne grange cistercienne de Toucheboeuf**

16e siècle

éléments protégés MH portail



localisation **Bourgogne ; Yonne ; Lailly**

titre courant **Deux polissoirs de la Pierre à l'eau**

1 2

Requête

((LAILLY) :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Réponse n° 1



Monuments historiques

édifice / site Eglise

localisation Bourgogne ; Yonne ; Molinons

dénomination église

propriété Propriété de la commune

protection MH 1926/03/30 : inscrit MH

Eglise : inscription par arrêté du 30 mars 1926

type d'étude Recensement immeubles MH

documentation MAP 

référence PA00113744

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/11/26

date mise à jour 2015/09/22

crédits photo Heuzé, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Mé
l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle pré
du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne p
autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur
sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intelle

Requête

((MOLINONS) :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



2 / 2

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche



localisation Bourgogne ; Yonne ; La Postolle

adresse C.V. 3

titre courant éolienne de pompage

auteur(s) Bollée Auguste (ingénieur, fabricant)

4e quart 19e siècle



localisation Bourgogne ; Yonne ; La Postolle

titre courant Eolienne

4e quart 19e siècle

1 2

Requête

((LA POSTOLLE) :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

ARCHITECTURE

2 / 2

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche



localisation: Bourgogne ; Yonne ; Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
titre courant: Dolmen dans la forêt domaniale de Vauluisant
Néolithique



localisation: Bourgogne ; Yonne ; Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
titre courant: Grand et petit dolmens de Trainel
Néolithique

1 2

Requête ((SAINT-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES) :LOCA,PLOC,INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

ARCHITECTURE

2 2

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche



localisation **Bourgogne ; Yonne ; Les Sièges**
titre courant **Menhir dit La Pierre à Colon**
Néolithique



localisation **Bourgogne ; Yonne ; Les Sièges**
titre courant **Eglise Saint-Cyr et Sainte-Julitte**
16e siècle ; 18e siècle

1 2

Requête

((LES SIEGES) :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

ARCHITECTURE

<<

Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Réponse n° 20

Monuments historiques

édifice / site **Ferme des Prés**

localisation Bourgogne ; Yonne ; Vareilles

dénomination ferme

éléments protégés MH pigeonnier ; élévation

époque de construction 18e siècle

historique Ferme à cour fermée. Pigeonnier-porche à l'entrée de la ferme.

propriété propriété d'une personne privée

protection MH 1996/03/08 : inscrit MH partiellement

Façades et toitures (cad. A 190) : inscription par arrêté du 8 mars

type d'étude recensement immeubles MH

PA89000003

© Monuments Historiques, 1996

date versement 1998/09/22

date mise à jour 2015/09/22



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue par le Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être autorisée sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

Requête

(('VAREILLES') :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0



localisation Bourgogne ; Yonne ; Vaudeurs
adresse place de l'Eolienne
titre courant Eolienne
auteur(s) Deplay (ingénieur)
1ère moitié 20e siècle



localisation Bourgogne ; Yonne ; Vaudeurs
adresse place de l'Eolienne
titre courant éolienne de pompage
auteur(s) Deplay (ingénieur, fabricant)
1er quart 20e siècle

1 2

Requête
Relations

((VAUDEURS) :LOCA,PLOC,INSEE)
Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Réponse n° 1

Monuments historiques

édifice / site **Menhir dit La Pierre-Enlevée ou La Pierre-Aux-Sorcières**

localisation **Bourgogne ; Yonne ; Vaumort**

lieu-dit **le Carmel**

dénomination **menhir**

époque de construction **Néolithique**

propriété **Propriété d'une personne privée**

protection MH **1889 : classé MH**

Menhir dit La Pierre-Enlevée ou La Pierre-Aux-Sorcières (cad. C 1 par liste de 1889

type d'étude **Recensement immeubles MH**

documentation MAP 

référence **PA00113926**

© **Monuments historiques, 1992**

date versement **1993/11/26**

date mise à jour **2015/09/22**



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue par le Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être faite sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle

1

Requête

(('VAUMORT') :LOCA,PLOC,INSEE)

Relations

Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Réponse n° 1



Monuments historiques

édifice / site **Eglise Notre-Dame**

localisation Bourgogne ; Yonne ; Villeneuve-l'Archevêque

dénomination église

objets mobiliers

époque de construction **13e siècle ; 15e siècle**

propriété **Propriété de la commune**

protection MH **1886/07/12 : classé MH**

Eglise Notre-Dame : classement par arrêté du 12 juillet 1886

type d'étude **Recensement immeubles MH**

documentation MAP

référence **PA00113940**

© Monuments historiques, 1992

date versement **1993/11/26**

date mise à jour **2015/09/22**

Heuzé, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Mé
l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN



Contact service producteur

Protection des droits des auteurs de la base Merimee, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle pré
du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne p
autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur
sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intelle

1

Requête ((VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE) :LOCA,PLOC,INSEE)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).
Journal officiel
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.
Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)
Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 7 mars 1924;*

*Vu l'engagement en date du 29 Aout 1923
pris par le Conseil municipal de Villechétive*

Arrête :

Article premier:

*Le chêne dit "chêne de la Liberté" situé sur
la Place de Villechétive (Yonne)*

*est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de l'Yonne
et au Maire de la Commune de Villechétive*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 17 Juillet 1924

F. Albert

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*article L.20 du Code de la Santé Publique*). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (*article L.20 du Code de la Santé Publique*).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (*article 42 du décret du 1er août 1961 modifié*).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (*cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités*)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (*article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié*)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravanning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation territoriale de l'Yonne :
25 avenue Pasteur
89000 AUXERRE



◆ PRÉFECTURE DE L'YONNE

direction départementale de l' **agriculture** et de la **forêt**

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

86 51 61 33

Télétex :

86 51 10 50

Télécopie :

86 48 36 34

S.I.A.E.P. DE SENS NORD EST

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
"d'ARCES" sur la Commune d'ARCES, et autorisant
la dérivation des eaux souterraines.

92/00501

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 :

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines .

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUIN 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage "d'ARCES" ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SENS et d'ARCES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies de SENS et d'ARCES du 26 JUIN au 13 JUILLET 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 NOVEMBRE 1985

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 10 AOÛT 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 OCTOBRE 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 24 OCTOBRE 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage "d'ARCES" sur la Commune d'ARCES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué des parcelles F2 1353, F2 1355 et une partie de la parcelle F2 1354. Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

De plus le forage ou captage de source seront réglementés

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Le déversement d'huiles et lubrifiant, d'effluent radio-actifs, de détergents sont interdits.

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. DE SENS-NORD est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage d'ARCES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST ne pourra excéder 600 m³/j.

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 28 OCTOBRE 1985, le S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Le Sous-Préfet de SENS, Le Président du S.I.A.E.P. DE SENS NORD-EST, Les Maires de SENS d'ARCES, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **1 8 MARS 1992**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Gén

Bernard ROUDIL

Pour amp
Le Chef de Bur

Jacqueline

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Télex Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

N° 81 372

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE FONTAINE-SALIGNY

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
exploité sur le territoire de la Commune de
FONTAINE-LA-GAILLARDE par le Syndicat d'Adduction
d'Eau Potable de FONTAINE-SALIGNY, au lieu-dit
"Les Petits Luisants" et autorisant la dérivation
des eaux souterraines,

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la Commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE,
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de FONTAINE-LA-GAILLARDE, VILLIERS-LOUIS et LES CLERIMOIS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 26 AVRIL AU 11 MAI 1984 inclus,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 NOVEMBRE 1982,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 7 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage exploité sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de FONTAINE-SALIGNY, au lieu-dit "Les Petits Luisants".

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé situé à l'intérieur de la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section D. sous le numéro 497. Ce terrain -constitué par un carré de 20 m. de côté- sera interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de FONTAINE-SALIGNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage qu'il exploite sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GAILLARDE, au lieu-dit "Les Petits Luisants".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 40 m³/h. ni 800 m³/j

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 23 NOVEMBRE 1982, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de FONTAINE-SALIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de FONTAINE-SALIGNY sous le contrôle de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, Mme le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de SENS, M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de FONTAINE-SALIGNY, Mrs les Maires de FONTAINE LA GAILLARDE, VILLIERS-LOUIS et LES CLERIMOIS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 23 NOV. 1984

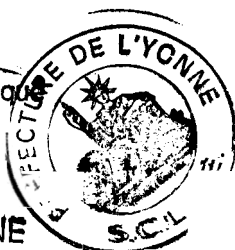
LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le *Géral*

Jean-Pau COSTE

P. Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE



86/00053

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard

B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune de PERCENEIGE

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Couroy », situé à **GRANGE LE BOCAGE.**

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Couroy », situé à GRANGE LE BOCAGE :

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de VILLIERS BONNEUX et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de VILLIERS BONNEUX du 20 mars au 6 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 28 avril 1995 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Couroy », situé à GRANGE LE BOCAGE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité de la parcelle cadastrée YO 2, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone entièrement close, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

les dépôts d'ordures ménagères, les déchets agricoles et le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature, ainsi que le stockage des engrais,

le forage de puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations,

la construction de maisons d'habitation.

Les fossés pouvant exister ou être aménagés de part et d'autre de la route D. 25 seront étanchéifiés en limite de ce périmètre et jusqu'à 250 m en amont et ils auront une pente suffisante pour permettre l'évacuation vers l'aval du captage, des eaux collectées.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre :

les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, de toute nature et d'une manière générale, la constitution d'établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 seront soumis à réglementation (Avis du Géologue officiel),

le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière très stricte en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et usées par les habitations existantes et celles qui pourraient être construites dans l'aire de ce périmètre,

le creusement de puits et d'excavations ainsi que leur remblaiement seront soumis à réglementation,

ne seront tolérés que les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux de faible capacité à usage domestique.

Les entrées et les abords des carrières de la craie existantes seront condamnées (mûrages, portails, clôtures) après, dans la mesure du possible, un nettoyage et une désinfection des lieux.

Ces carrières ne feront plus l'objet d'aucun dépôt d'ordures ménagères et autres détritiques de toute nature et les dépôts existants seront supprimés.

Les puits seront remblayés avec des matériaux réputés non polluants et insolubles ou, fermés de façon à ce qu'aucun corps étranger ne puisse être introduit dans ces ouvrages. Leurs abords seront dans ce dernier cas maintenus propres, hors d'atteinte des eaux superficielles.

Article 3

La Commune de PERCENEIGE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de « Couroy ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de PERCENEIGE ne pourra excéder 10 m³/h.

La Commune de PERCENEIGE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de PERCENEIGE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 décembre 1989, la Commune de PERCENEIGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de VILLIERS BONNEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

15 JAN. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau-Délégué,

Michel VANIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXIERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de la POSTOLLE

89 - • 186

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du forage
"Entre Deux Chemins" sur le territoire de la
Commune de THORIGNY S/OREUSE et autorisant la
dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 SEPTEMBRE 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage "Entre Deux Chemins", sur la Commune de THORIGNY S/OREUSE ;

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de la POSTOLLE et THORIGNY S/OREUSE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux Communes du 20 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE 1988 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 JANVIER 1984 :

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 2 DECEMBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 8 DECEMBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage "Entre Deux Chemins", sur le territoire de la Commune de THORIGNY S/OREUSE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle actuellement cadastrée en section ZK sous le numéro 60, lieu-dit "Entre les Deux Chemins". Cette parcelle clôturée restera propriété de la Commune de la POSTOLLE, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de la POSTOLLE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage "Entre Deux Chemins" pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de la POSTOLLE ne pourra excéder 10 m³/h. ni 200 m³/jour.

La Commune de la POSTOLLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de la POSTOLLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 MARS 1986, la Commune de la POSTOLLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de la POSTOLLE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, MM. les Maires de la POSTOLLE et THORIGNY S/OREUSE, Mr. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 17 FEV. 1989

LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué


Lionel RICHARD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA





A R R E T E

3, rue Jehan-Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86.72.55.00
Télécopie :
86.72.55.01
Télétex :
86.72.55.02

S.I.A.E.P. de SENS NORD EST
Commune de **VOISINES**

- **déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Voisines sur le territoire de la commune de VOISINES ;
- **autorisant** la dérivation des eaux souterraines

autorisant le syndicat de SENS NORD EST à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate principale ;

93/0 4184

Le PREFET,
du département de l'**YONNE**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Décembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes ;

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Voisines sur le territoire de la commune de VOISINES ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat de SENS NORD EST de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate principale :

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de VOISINES, SENS, ST CLEMENT, LES CLERIMOIS et FONTAINE LA GAILLARDE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies des communes du 23 Décembre 1991 au 8 Janvier 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Novembre 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 Février 1992 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le Syndicat de SENS NORD EST dans le cadre dudit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 28 Juillet 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 30 Juillet 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Voisines sur la Commune de VOISINES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera "éclaté" en plusieurs périmètres de protection "primaire", autour de chaque ouvrage du captage. Ces périmètres de protection immédiate seront constitués par une bande de terrain de 10 m. et ils devront être acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de SENS NORD EST.

Toute activité y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service des eaux.

Le périmètre de protection immédiate "secondaire" correspondra à la définition du périmètre immédiat décrit dans le rapport de Septembre 1979 :

Il sera constitué par une bande de terrain de 10 m. de large minimum tout le long du tracé, soit sur les parcelles ou parties de parcelles ZS 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 35 - 36 - 37 - 38 39 plus El 967 commune de VOISINES, il ne sera pas nécessairement clos mais il devra être délimité et ses limites connues par chaque exploitant et propriétaire concernés.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate principale devront être acquises par le syndicat de SENS NORD EST.

L'ensemble de ces terrains du périmètre de protection immédiate principale sera clôturé et restera propriété du syndicat de SENS NORD EST, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le chemin des Séverines sera maintenu à son emplacement actuel avec interdiction de circulation avec des produits phytosanitaires, engrais, liquides, etc ... sur toute la partie comprise entre la parcelle ZS 24 et la parcelle ZS 29. Pour cette portion de chemin utilisée que par un seul cultivateur, une convention liant la commune et l'exploitant devra engager ce dernier à utiliser d'autres itinéraires pour accéder à ses parcelles lorsqu'il transporte des produits polluants.

Une information sera affichée de part et d'autre de l'accès du chemin indiquant la traversée des périmètres de protection du puits de captage et incitant à la prudence.

Le Maire de VOISINES prendra l'arrêté municipal nécessaire et veillera lors de la délivrance de permis de construire dans la zone urbanisée au respect des règlements sanitaires par les constructeurs.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé. Il couvrira une aire de 50 m. de part et d'autre de l'axe de la galerie (même parcelles).

Les prescriptions s'y afférents sont reprises dans le tableau ci-annexé.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra sur tout le bassin d'alimentation supposé de la galerie captante ; il sera limité à l'Ouest par le bourg de VOISINES, au Nord par les fermes ou hameaux de la Tuilerie et des Hautes Bergeries, à l'Ouest par la ferme de la Chenaie et le bourg de CLERIMOIS, enfin au sud par la ferme du Grand Champeau.

Les prescriptions s'y afférents sont reprises dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3

Le Syndicat de SENS NORD EST est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de Voisines sur la Commune de VOISINES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat de SENS NORD EST ne pourra excéder 5.000 m³/jour.

Le Syndicat de SENS NORD EST devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat de SENS NORD EST à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 28 OCTOBRE 1985, le Syndicat de SENS NORD EST devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président de SENS NORD EST agissant au nom du Comité Syndical est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate principale.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de SENS NORD EST sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considéré comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, les Maires de SENS, VOISINES, ST CLEMENT, LES CLERIMOIS et FONTAINE LA GAILLARDE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 DEC. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VAN N



95 | 00 154

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage des « Grands Prés », situé à PONT SUR VANNE,

– autorisant la dérivation des eaux souterraines,

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage des « Grands Prés », situé à PONT-SUR-VANNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SENS, CHIGY, PONT-SUR-VANNE et VAREILLES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SENS, CHIGY, PONT-SUR-VANNE et VAREILLES du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 24 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 février 1995 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage des « Grands Prés », situé à PONT-SUR-VANNE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées AK 376 et 378, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

En outre, il serait utile de procéder à une réfection complète de la clôture, de prévoir la remise en état du portail d'entrée en vue d'en assurer une fermeture convenable, autre que par un cadenas, de contrôler, par une surveillance régulière, le bon état des lieux, et d'éliminer les eaux stagnantes à l'intérieur et sur le pourtour immédiat du terrain qui demeure affecté et réservé à l'exploitation et à la protection directe du captage.

Il pourra être judicieusement envisagé de créer un fossé bétonné le long des chemins bordant le périmètre de protection immédiate pour éviter toutes les infiltrations provenant de ces chemins.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

seront réglementés.

De plus :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, dans la limite des stricts besoins des cultures,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage des animaux.

seront tolérés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, dans l'ensemble des périmètres rapproché et éloigné du captage, les emprises des voies de desserte existantes demandent à être respectées et bien entretenues afin de permettre de juguler tous les risques de pollution et de parfaire à une meilleure utilisation des chemins concernés en sécurisant, à travers ces derniers, la circulation des engins agricoles et le transport des produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

Article 3

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage des « Grands Près ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST ne pourra excéder 120 m³/h.

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris le Comité Syndical du S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST dans sa séance du 26 janvier 1990, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Président du S.I.A.E.P de SENS NORD-EST, les maires de SENS, CHIGY, PONT-SUR-VANNE et VAREILLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,

[Faint signature]

[Faint signature]

[Faint signature]
[Faint signature]
[Faint signature]

DOSSIER N° : 331 - 3X - 0014

COMMUNE D'IMPLANTATION : PONT SUR VANNE
Forage des Grands Prés

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

PONT SUR VANNE - Section ZC - parcelles n° 70 - 72

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

PONT SUR VANNE - Section ZC - parcelles n° 28 à 31

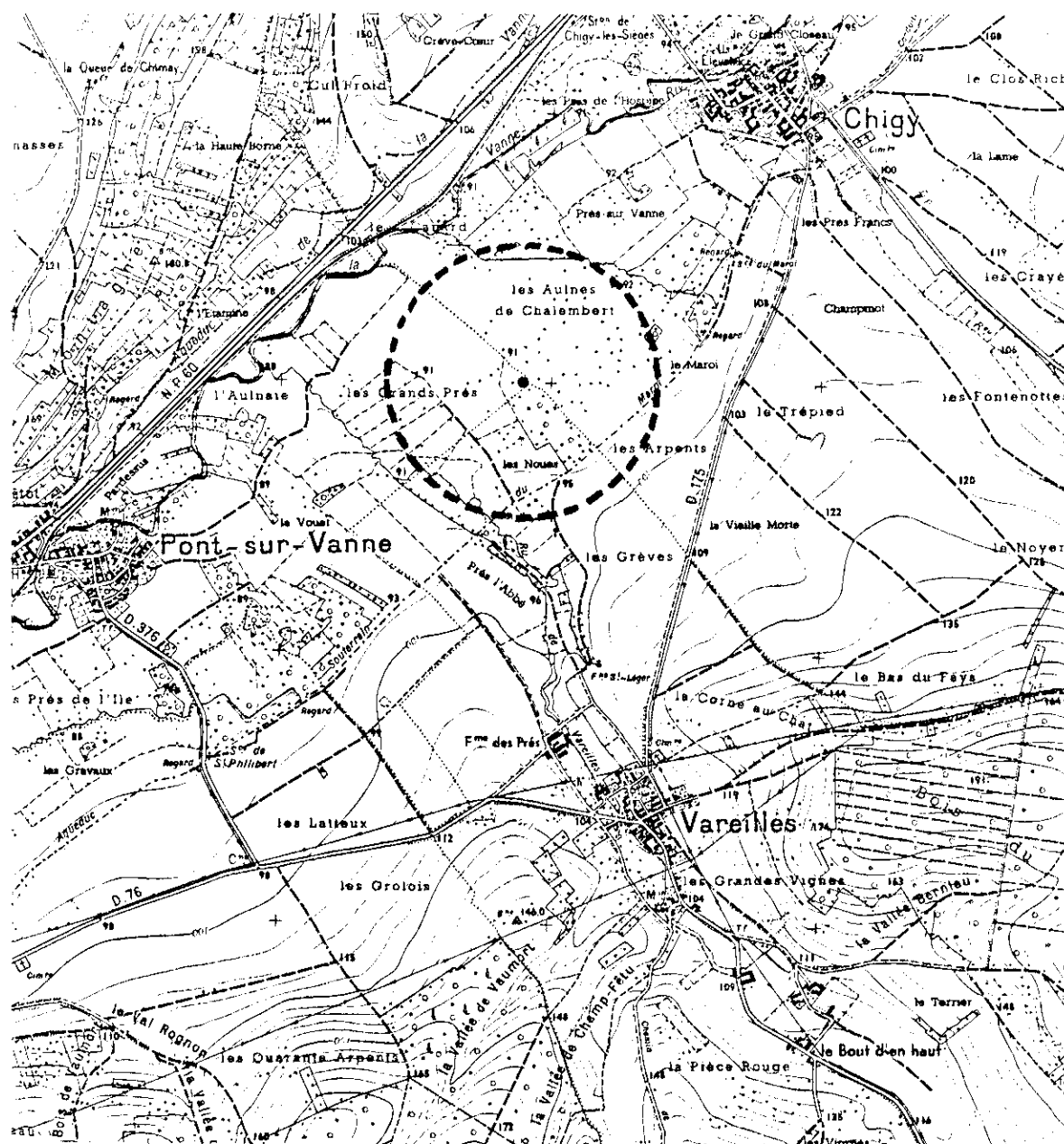
VAREILLES - Section ZA - parcelles n° 1 - 2

CHIGY - Section B1 - parcelles n° 160 à 165 - 167 à 172 -
197 à 199 - 205

Forage des Grands Prés

CARTE DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



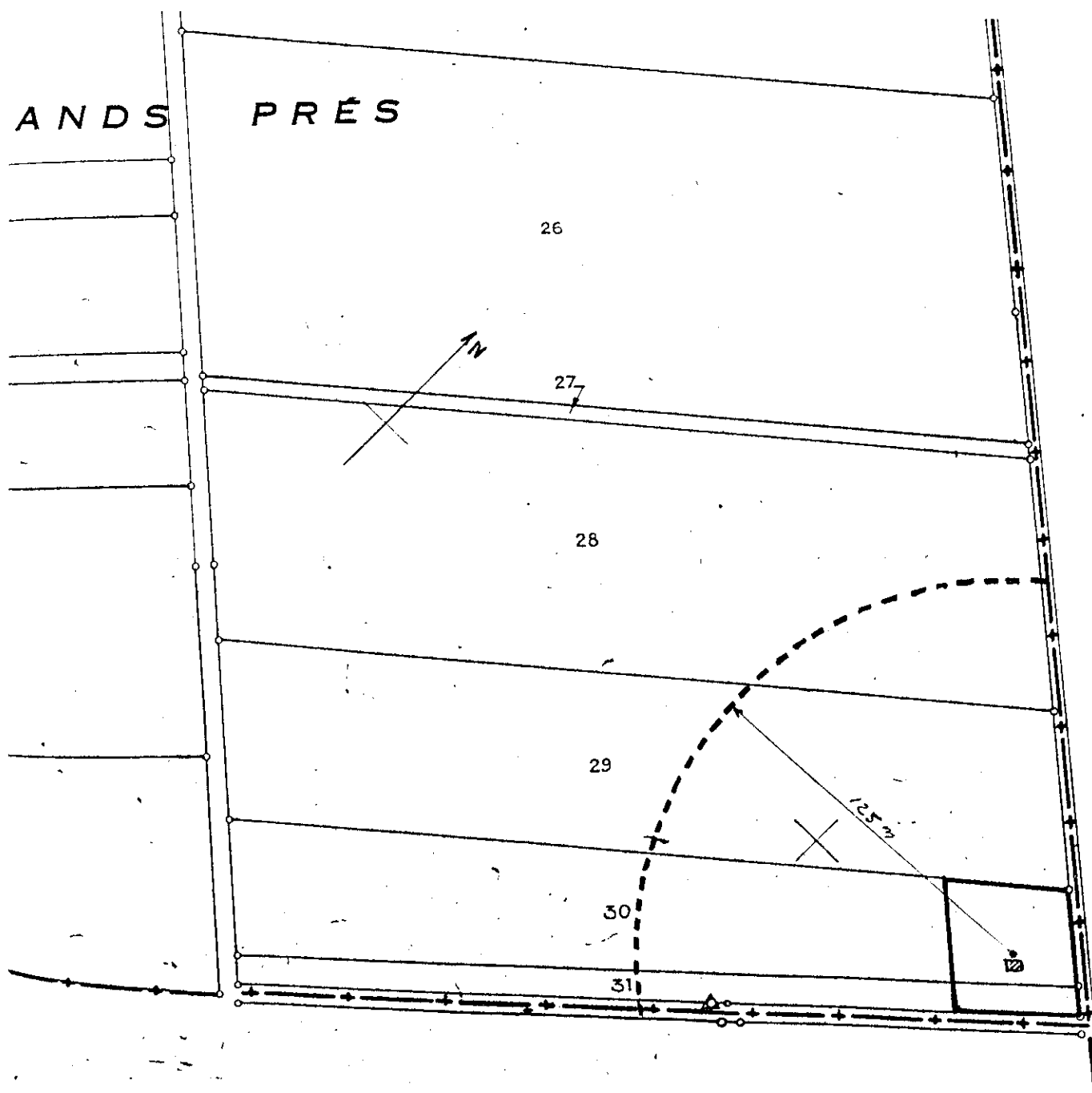
--- Périmètre de protection éloignée

Forage des Grands Prés

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

SECTION Z C

Echelle : 1/2 000



— Périmètre de protection immédiate (périmètre clôturé)

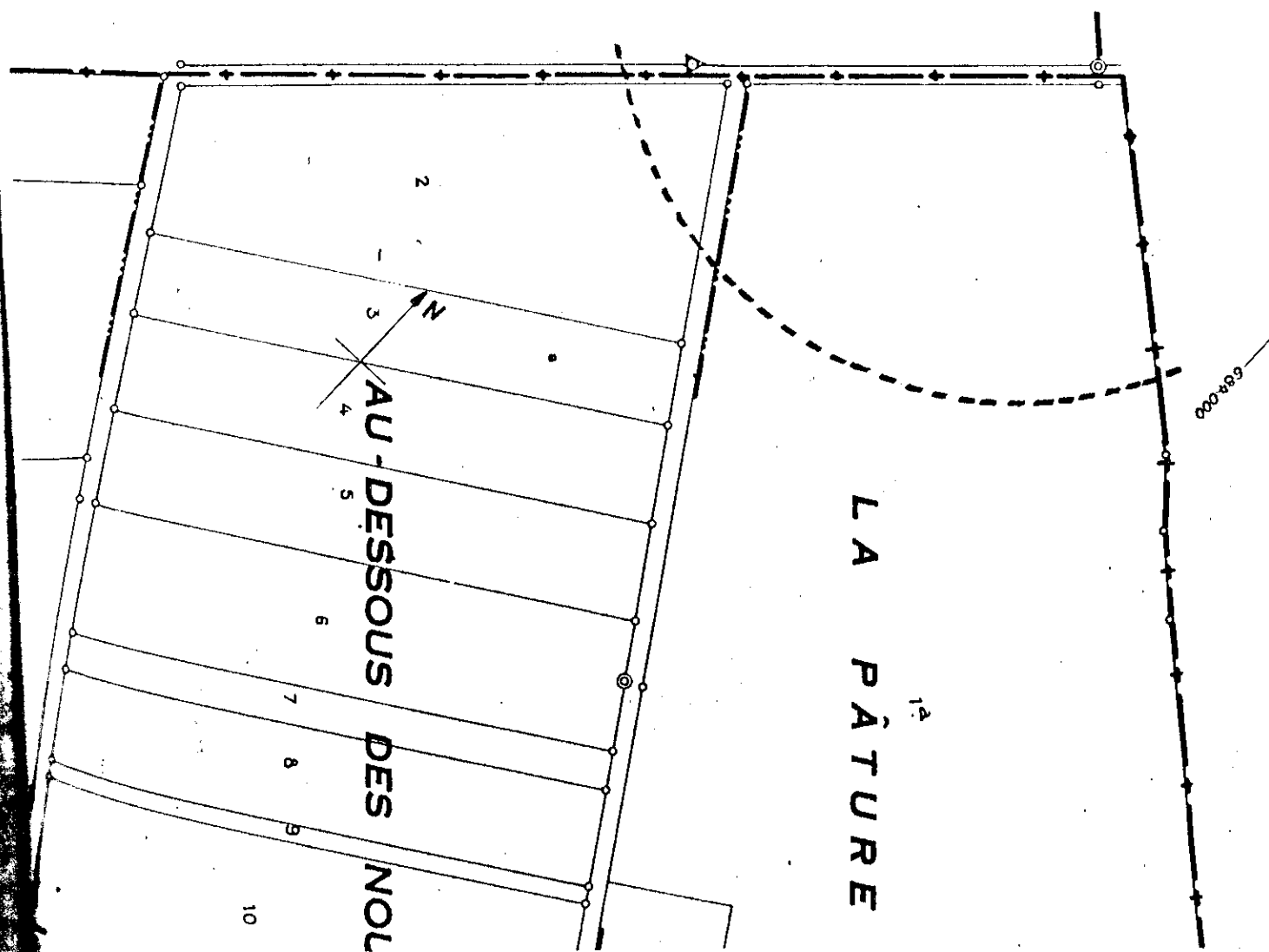
- - - Périmètre de protection rapprochée

Forage des Grands Prés

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

VAREILLES - SECTION ZA

Echelle : 1/2 000



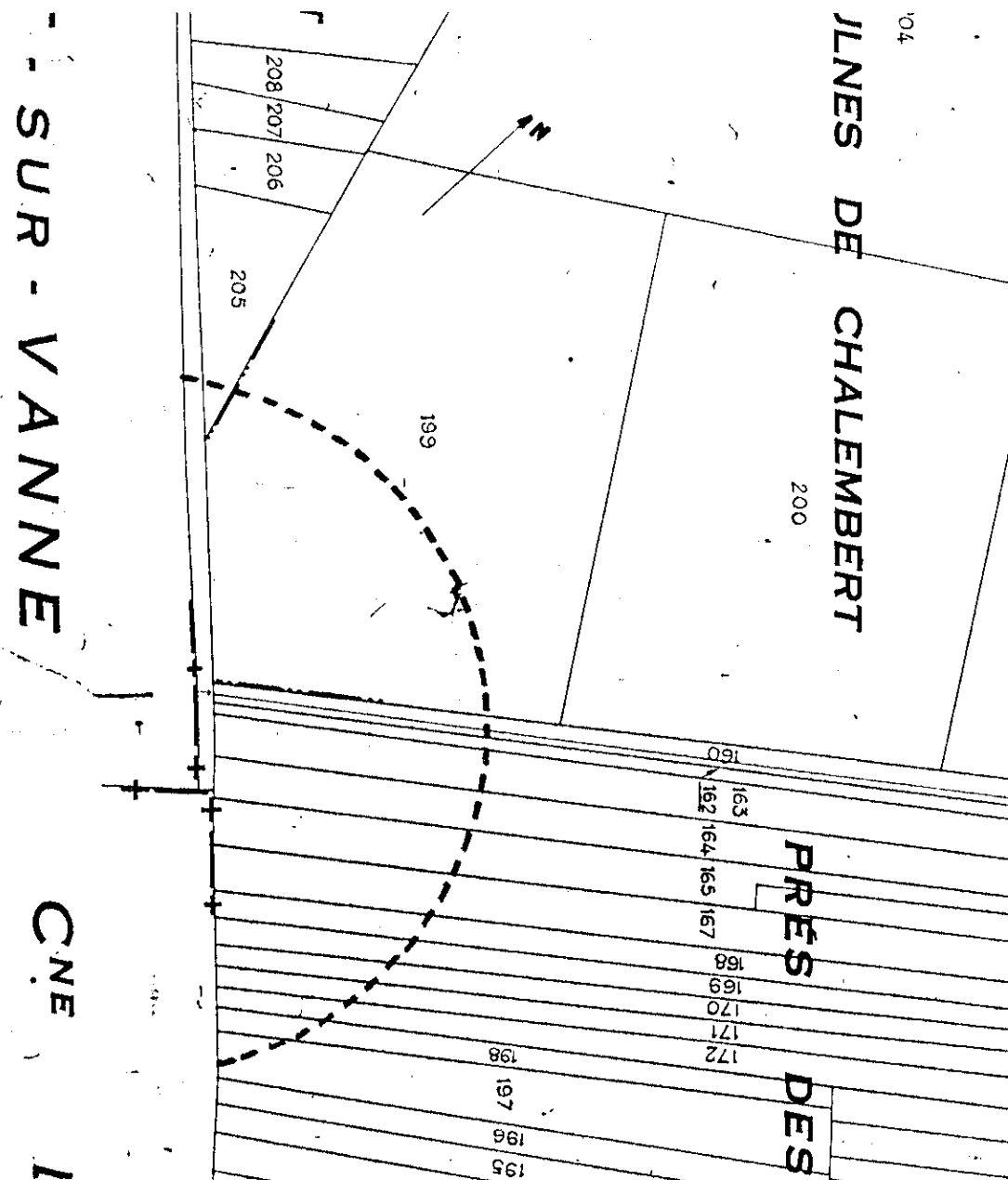
--- Périmètre de protection rapprochée

Forage des Grands Prés

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

CHIGNY - SECTION B 1

Echelle : 1/2 500



--- Périmètre de protection rapprochée

94/00525

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et
Commune de VILLENEUVE
L'ARCHEVEQUE

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Vanche", situé à MOLINONS,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniał, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la « Vanche », situé à MOLINONS ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SENS, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et MOLINONS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de SENS, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et MOLINONS du 1er au 18 juin 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 juillet 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 mai 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 mai 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la « Vanche », situé à MOLINONS.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées B 584 et 586, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

L'ouverture de toute excavation, puits puisards et forages, autres que ceux destinés à l'Alimentation en eau potable des collectivités ;

Le complément des excavations, des puits existants ne pourra se faire avec des matériaux autres que des roches naturelles à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ;

L'établissement de toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine (hormis celles pour lesquelles un permis de construire a déjà été délivré ce jour).

Pour les constructions existantes, le Règlement Sanitaire Départemental devra être appliqué de la manière la plus stricte ;

- Le camping à moins de 200 m de distance du captage au Sud de la rivière ;

Le déversement dans ou sur le sol des eaux vannes, des eaux usées, des hydrocarbures et de tout produit liquide, solide ou soluble dans l'eau, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées au captage ;

Le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drêches) ;

Toute modification, même minime de la topographie sans l'avis préalable d'un géologue agréé ;

L'épandage et l'application des produits fertilisants et destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront tolérés, en quantité raisonnable, et dans l'attente de l'application des mesures européennes de gel de terre.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire des communes de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de MOLINONS.

A l'intérieur de ce périmètre

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un Géologue agréé du Département ;

le fonçage des puits et la pratique de toute excavation feront l'objet d'un Avis préalable d'un Géologue agréé et devront être déclarés auprès de l'autorité sanitaire (Art.10 du Règlement Sanitaire Départemental – Décret n° 73-219 du 23 février 1973) (J.O. du 02.03.1973) ;

leur remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de roches de terres naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ;

les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Art. L. 421-1 et suivants, ainsi que R.111 -21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la topographie devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.

Ces établissements seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et des eaux vannes, l'épandage des lisiers, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale.

Ils feront l'objet au préalable d'une étude sur l'aptitude des sols avec Avis d'un Géologue agréé qui sera obligatoirement consulté (Circulaire du 10.06.1976 (J. O. NC du 21.08.1976) – Art. 91 et 159 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de la vigne sera réglementé. ;

toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art.11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

Article 3

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE sont autorisés à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Vanche".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE ne pourra excéder 50 m³/h sur chaque captage.

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST et la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE dans sa séance du 7 mars 1991 et par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST dans sa séance du 22 mars 1991, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Président du S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST, les Maires de SENS, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et MOLINONS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 13 JUIN 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau

Michel VANIN



94/00257

PREFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX

Commune de VILLENEUVE
L'ARCHEVEQUE

Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Beaulieu", situé à COURGENAY ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Beaulieu", situé à COURGENAY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de COURGENAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de COURGENAY du 1er au 18 juin 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 juillet 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 15 février 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Beaulieu", situé à COURGENAY.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie (1540 m²) de la parcelle cadastrée C 247, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le camping, les carrières, les cimetières, les décharges contrôlées, les dépôts de fumiers et fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles, les détergents de certaines catégories, les déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général, les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les effluents radioactifs, les épandages des eaux usées, les épandages des lisiers, les fosses septiques et dispositifs épurateurs, le gaz (stockage souterrain), les huiles et lubrifiants (déversements), les hydrocarbures liquides et liquéfiés (stockage souterrain), les liquides inflammables (stockage souterrain), les matières de vidange, les puisards absorbants, les porcheries, les produits chimiques à destination industrielle (stockage souterrain), les rejets d'eaux usées domestiques, les rejets d'eaux usées collectives.

Seront règlementés

les captages de sources (l'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire ; leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire),

les puits ou forages (leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire ; les prélèvements supérieurs à 8 m³/h doivent être déclarés).

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation ci-joint..

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux, sera soumise à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, les puits de captage seront nettoyés et cadencés ; l'aire de protection immédiate sera débroussaillée et régulièrement entretenue.

L'évolution des teneurs en nitrates sera particulièrement surveillée.

Article 3

La Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans captage de "Beaulieu".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE ne pourra excéder 250 m³/j.

La Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 février 1990, la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, les Maires de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de COURGENAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

10 MARS 1994

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau de

Didier PERAUDI





PREFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

Agence Régionale de Santé Bourgogne

Délégation Territoriale de l'Yonne

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé Champagne- Ardenne

Délégation Territoriale de l'Aube

ARRETE INTERPREFECTORAL N° ARS/DTY/SE/ 2011/014

DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES HAUTES SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D'AIX-EN-OTHE, ARCES DILO, BAGNEAUX, BERULLE,
BOEURS EN OTHE, CERILLY, COULOURS, FLACY, FOURNAUDIN, PAISY-
COSDON, RIGNY LE FERRON, SORMERY, SAINT BENOIST SUR VANNE,
SAINT MARDS EN OTHE, TURNY, VAUDEURS.

Le Préfet de l'Yonne

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles de L11-1 et suivants et de R11-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et L.215-13 ainsi que l'article R214-51 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret impérial approuvant la dérivation des sources de la Vanne par la Ville de PARIS du 19 décembre 1866 ;

Vu le protocole du 15 juillet 2010 entre le préfet de l'Yonne et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu le protocole du 14 juillet 2010 entre le préfet de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Ile de France du 1^{er} octobre 2007 n°2007/1635 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 de M. le préfet de l'Yonne fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1995 du 26 Juin 2009 de M. le préfet de l'AUBE, relatif au 4^o programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Vu la délibération du conseil d'administration de la société anonyme de gestion des eaux de Paris (EAU DE PARIS) en date des 25 mai 1989,

Vu la délibération du conseil d'administration d'Eau de Paris en date du 1^{er} juillet 2009 donnant autorisation à son directeur général de poursuivre les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captages d'eau en cours, dont celle des sources hautes dans l'Yonne et dans l'Aube.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18/03/2004 complété le 31/08/2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF-DCDD-2010-0161 du 06 avril 2010, pris respectivement par Messieurs les Préfets de l'Yonne et de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 31 mai 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 30 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aube en date du 17 novembre 2010 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire en CODERST ;

Vu le courrier de confirmation des remarques formulées par le pétitionnaire en date du 23 décembre 2010 ;

CONSIDERANT

Que les mesures de protection des sources captées prévues sont nécessaires à la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et à la préservation des ouvrages de captage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne,

AR R E T E N T

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris :

la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages ; la Ville de PARIS représentée par Eau de Paris est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les différents ouvrages et leurs coordonnées (commune, références cadastrales, coordonnées topographiques Lambert, indice BBS) sont répertoriés dans le tableau de l'**ANNEXE 1**. L'ensemble des captages des Sources Hautes est édifié dans la craie ou dans les alluvions surmontant cet horizon.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources hautes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la ville de PARIS représentée par EAU de PARIS. L'enquête parcellaire devra avoir lieu sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol

réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Ville de PARIS représentée par EAU de PARIS et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'une superficie d'environ 20 hectares, le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles répertoriées dans le tableau en ANNEXE 2 situées sur les communes de FLACY, CERILLY, AIX EN OTHE, SORMERY, SAINT BENOIST SUR VANNE et RIGNY LE FERRON.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles sont propriété de la ville de Paris à l'exception de la parcelle ci-après qui devra être acquise en toute propriété **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté** : Commune de AIX EN OTHE – parcelle cadastrée section ZD n° 20 pour partie.

- A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, seules les parcelles renfermant effectivement les installations et les accès aux points d'eau devront être obligatoirement clôturées ;
- Les périmètres devront être entretenus régulièrement ;
- Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique et exportation à l'extérieur du périmètre lorsque cela est possible). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit ;
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 4.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

D'une superficie d'environ 2000 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de :

département de l'Yonne : FLACY, CÉRILLY, COULOURS, FOURNAUDIN, SORMERY, BAGNEAUX -
- département de l'Aube : SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, RIGNY-LE-FERRON, AIX-EN-OTHE, BÉRULLE, BOEURS-EN-OTHE, PAISY-COSDON, SAINT-MARDS-EN-OTHE.

Trois zones de protection ont été définies donnant lieu à des contraintes spécifiques :

- zone A : de très forte vulnérabilité ;
- zone B : de vulnérabilité moyenne ;
- zone C : de plus faible vulnérabilité mais à risque accidentel.

- 1 :**
PPR zones A, B et C : **Creusement de puits et forages**
Le creusement de puits, forages et sondages, à l'exclusion de ceux nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la ressource en eau potable, est interdit.
- 2 :**
PPR zones A, B et C : **Ouverture et exploitation de carrières**
L'ouverture et l'exploitation de carrières et toute excavation en vue d'extraction de matériaux, sont interdites.
- 3 :**
PPR zones A, B, C : **Effondrements, comblement**
Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.
- 4 :**
PPR zones A et B : **Création de plan d'eau, mare ou étang**
La création de plans d'eau, étangs et mares est interdite.
- 5 :**
PPR zones A, B et C : **Installation de dépôts de déchets**
Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdit. Les décharges non contrôlées existantes seront réhabilitées.
- 6 :**
PPR zones A, B et C : **Constructions, extensions**
Dans le cadre de la création ou de l'extension d'installations ou d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles ou assimilées (hors I.C.P.E.), le pétitionnaire fournira les caractéristiques de son projet et les dispositions prévues pour prévenir les risques d'altération de la qualité de l'eau, lesquelles seront soumises à avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Dans le cadre des constructions ou extensions avec sous-sol une attention particulière devra être portée pour éviter toute pollution de la nappe.
- 7 :**
PPR zones A et B : **Assainissement collectif**
Les rejets d'eaux usées collectifs, contrôlés par le SATESE et en auto-contrôle devront respecter les niveaux de concentration correspondant à la qualité bactériologique suivante :
- coliforme thermotolérants – 20 unités par 100

ml d'eau

- streptocoques fécaux - 20 unités par 100 ml d'eau
- coliformes totaux - 50 unités par 100 ml d'eau.

8 :

Assainissement non collectif

PPR zones A et B :

Le contrôle des assainissements non collectifs exercé par les communes devra avoir lieu au moins tous les quatre ans. Les diagnostics d'entretien et de bon fonctionnement seront adressés à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.

9 :

Infiltration d'eaux usées ou pluviales

PPR zones A, B :

L'infiltration des eaux usées traitées et pluviales ne sera tolérée que pour les habitations individuelles dans le cas où aucune autre solution n'est possible.

10 :

Stockages d'hydrocarbures à usage domestique

PPR zone A :

Tout nouveau stockage enterré d'hydrocarbures à usage domestique est interdit. Les stockages existants devront être mis en conformité sous un délai de cinq ans

PPR zones B et C :

Tout nouveau stockage d'hydrocarbures à usage domestique devra être conforme à la réglementation en vigueur.

11 :

Stockages de matières organiques

PPR zones A, B et C :

Le stockage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de toutes matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.

PPR zone A :

Les dépôts ou stockages en bout de champ de matières organiques autres que fumier composté au bout des parcelles sur lesquelles ces composts seront épandus, sont interdits.

PPR zones B et C :

Les dépôts ou stockages de fumiers en bout de champ sont tolérés pendant trois mois avant épandage et hors période de drainage.

12 :

Epandages

PPR zones A, B et C :

L'épandage de lisiers, de boues normalisées, de boues de station d'épuration, de gadoues, d'eaux résiduaires, de matières de vidange, et de matières organiques à rapport carbone sur azote inférieur ou égal à 8, est interdit.

L'épandage de tout amendement autre que ceux listés ci-dessus sera soumis à l'avis de la Police de l'eau dans un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté excepté ceux qui ont déjà fait l'objet d'un tel avis dans le cadre d'une procédure administrative.

13 :

Utilisation de produits phytosanitaires

PPR zones A, B et C :

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en

conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentels, notamment en cas d'incendie. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité. Toute utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, des chemins et des routes, est interdite. L'usage des phytosanitaires en zone agricole doit être limité au strict nécessaire. Les traitements phytosanitaires doivent respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant.

- 14 :** **Défrichement et déboisement**
PPR zones A, B et C : Le défrichement et le déboisement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sont interdits, excepté pour l'entretien des bois et des espaces boisés.
- 15 :** **Retournement de prairies**
PPR zones A, B et C : Le retournement de prairies est interdit.
- 16 :** **Bandes enherbées**
PPR zone A : Des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m seront mises en place de part et d'autre des rus de Sévy et de Fontaine-Jardin.
- 17 :** **Pacage des animaux**
PPR zone A : Le pacage des animaux sera toléré à condition que soit pratiqué exclusivement un usage extensif (1,4 UGB/ha en chargement moyen à la parcelle).
- 18 :** **Abreuvement des animaux**
PPR zones A, B et C : L'abreuvement direct des animaux dans les rus de Sévy et de Fontaine-Jardin est interdit.
- 19 :** **Eaux de ruissellement**
PPR zone A :
 - Les eaux de ruissellement de la RD 30 au droit du périmètre de protection immédiate de Cérilly, devront être récupérées dans des fossés étanches et rejetées en aval du PPI. En raison de sa situation particulière par rapport au périmètre de protection immédiate, la route RD54 doit être aménagée afin de maîtriser toute pollution accidentelle ou saisonnière, au minimum sur le tronçon longeant le périmètre de protection immédiate (au moyen par exemple de glissières de sécurité, panneaux de limitation de vitesse, fossés étanches de récupération des eaux, bassins imperméabilisés de capacité suffisante). Les projets d'aménagement seront transmis à la MISEN de l'Yonne dans un délai de un an à compter de la signature de l'arrêté.
- 21 :** **Campings**

PPR Zones A, B et C La création de camping (même sauvage), d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement (même provisoire) des caravanes sont interdits.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

D'une superficie d'environ 23. km², le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de :

DÉPARTEMENT DE L'YONNE: FLACY, CÉRILLY, COULOURS, FOURNAUDIN, SORMERY, BAGNEAUX, - -

.VAUDEURS, TURNY, ARCES-DILO

- DEPARTEMENT DE L'AUBE : SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, RIGNY-LE-FERRON, AIX-EN-OTHE, BÉRULLE, BOEURS-EN-OTHE, PAISY-COSDON, SAINT-MARDS-EN-OTHE.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols et dépôts :

- 2 :**
PPE : **Ouverture et exploitation de carrières**
Tout dossier de demande d'ouverture de carrière devra être étudié par les services administratifs compétents sous l'angle de la protection de la ressource en eau.
- 3 :**
PPE : **Effondrements, comblement**
Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes, etc..., susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Tout comblement sera interdit sans l'accord préalable du gestionnaire des eaux et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné.
- 5 :**
PPE : **Installation de dépôts de déchets**
L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères est soumise à l'avis du pôle politique de l'eau ou MISE.
- 12 :**
PPE : **Epanrages**
L'épandage agricole des boues des stations d'épuration est une opération soumise aux dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier modifié pris pour son application et, au delà de certains seuils, au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la police de l'eau. L'étude préalable réalisée par le producteur de boues (article 8 du décret

n°97-1133 du 8 décembre 1997) devra préciser les contraintes du milieu récepteur en insistant sur l'impact éventuel sur la qualité de l'eau souterraine.

20 :

Construction de nouvelle voie de communication

PPE :

La construction de nouvelle voie de communication devra prendre en compte la récupération des eaux de ruissellement, à l'exception de chemins ruraux et d'association foncière.

21 :

Campings

PPE :

L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à la procédure d'étude d'impact et de notice d'impact dans les conditions fixées respectivement par les articles R 122-8 et R122-9 du code de l'environnement.

Tout nouveau phénomène d'effondrement de sol, de dolines, de pertes susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement devra faire l'objet d'une déclaration en mairie de la commune concernée qui transmettra celle-ci au gestionnaire des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné. Le traitement du problème sera, s'il y a lieu, réalisé dans les conditions définies par le service chargé de la police de l'eau.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 6 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet de l'Aube et de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de :

- DÉPARTEMENT DE L'YONNE : FLACY, CÉRILLY, COULOURS, FOURNAUDIN, SORMERY, BAGNEAUX, VAUDEURS, TURNY, ARCES-DILO.

département de l'Aube : SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, RIGNY-LE-FERRON, AIX-EN-OTHE, BÉRULLE, -
BOEURS-EN-OTHE, PAISY-COSDON, SAINT-MARDS-EN-OTHE

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de l'Yonne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets de l'Aube et de l'Yonne, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion (ou annexion) de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) ou le tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, les maires des communes de Flacy, Cerilly, Coulours, Fournaudin, Sormery, Bagneaux, Vaudeurs, Turny, Arces Dilo pour le département de l'Yonne et de Saint-Benoist-sur Vanne, Rigny-le-Ferron, Aix-En-Othe, Berulle, Boeurs-en-Othe, Paisy-Cosdon, Saint-Mards-en-Othe pour le département de l'Aube, les Directeurs généraux de l'Agences Régionale de Santé de Champagne-Ardenne (délégation territoriale de l'Aube), de l'Agence régionale de santé d'Ile de France (délégation territoriale de Paris) et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne (délégation territoriale de l'Yonne), les Directeurs Régionaux de l'Environnement et de l'Aménagement, et du logement de Champagne Ardenne et de Bourgogne, les Directeurs Départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des territoires l'Aube et de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie susvisée.

TROYES,

AUXERRE, le 23 MAI 2011

Pour le Préfet de l'Aube,
La Secrétaire Générale



Catherine HÉNUIN

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrick BOUCHARDON

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 : tableau récapitulatif des différents ouvrages
- ANNEXE 2 : liste des parcelles en périmètre de protection immédiate
- ANNEXE 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- ANNEXE 4 : plans cadastraux de périmètres de protection immédiate et rapprochée (plans d'assemblage – planches 1 à 5).

ANNEXE1 : Tableau récapitulatif des ouvrages

	Ouvrages	COMMUNES	Lieu-dit	INDICE BSS	Coordonnées Lambert II étendu			Description	Nappe captée
					X en m	Y en m	Z en m		
Site de GAUDIN	Source de Gaudin	FLACY	La rue d'Exhaut	0332-1X-1013/SOURCE	694046,7	2359379,9	111	source captée (puits)	craie altérée du Turonien moyen, alluvions et colluvions de couverture
	Drain de Gaudin (drain de Flacy à Gaudin)	FLACY	La rue d'Exhaut	0332-1X-1017/AEP	694006,6	2359180	114	drain sous aqueduc	
Site de CERILLY	Source de Céilly	CERILLY	L'Abîme	0332-1X-1014/SOURCE	695873	2354388	144	galeries captantes	craie altérée du Turonien moyen
	Drain		Le Grand Pré	0332-1X-1016/AEP	695844,1	2355458,5	143	drain sous aqueduc (hors service, obturé à l'aval)	craie altérée du Turonien moyen, alluvions et colluvions de couverture
Site d'ARMENTIERES	Captages d'Armentières	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	Le Foulon	0332-1X-0018/CAEP2	697307	2358878	112	3 galeries captantes: une galerie amont, un galerie aval, source principale ou du milieu	craie altérée du Turonien moyen
Site de FLACY	Drain de Flacy (drain d'Armentières à Flacy)	FLACY	La Vigne à Margot	0332-1X-0018/AEP	694706,8	694706,8	113	drain sous aqueduc	alluvions, colluvions, craie altérée du Turonien moyen et supérieur et du Coniacien (Sénonien inférieur)
Site de la BOUILLARDE	Source de la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	La Fontaine de la Bouillarde	0332-1X-0019/CAEP1	698487	2359177	116	source captée (puits)	craie altérée du Turonien moyen
	Drain de la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	Le Foulon	0332-1X-0029/DRAIN	697316,6	2358907,6	115	drain sous aqueduc	craie altérée du Turonien moyen, alluvions et colluvions de couverture

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet de l'Ancre,
Le Secrétaire Général

Patrick BOUCHARDON

ANNEXE II – Parcelles des périmètres de protection immédiate

	Commune	Section	Parcelles
Source de Cérilly	CERILLY	A2	219, 220, 221, 228, 243, 244, 245, 340, 341
Drain de Cérilly	CERILLY	A1	134
Drain de la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	E2	20, 31
	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	ZL	43
Source la Bouillarde	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	ZL	45
Captage d'Armentières	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	E2	15
Drain de Flacy	FLACY	ZC	132, 135, 140
	RIGNY-LE-FERRON	ZA	80, 111, 112
	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	E2	13
Source Gaudin	FLACY	B1	346
Drain Gaudin	FLACY	B1	345

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
AIX-EN-OTHE	Bîme des Enfants	ZD	20 pour partie
SORMERY	La Guinand	A1	463
SORMERY	La Guinand	A1	486

Pour le Préfet de l'Aube,
Le Secrétaire Général

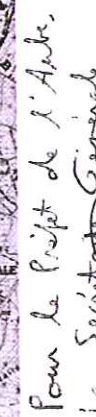


Catherine HÉNVIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Patrick BOUCHARDON



PLAN CADASTRAL DES PERIMETRES DE
PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

SOURCES, GALERIES ET DRAINS
DE LA BOUILLARDE, D'ARMENTIERES
DE CERILLY ET DE GAUDIN

PLAN D'ASSEMBLAGE
(Planche 1)

Echelle - 1/500

Depuis le 28 juin 2004

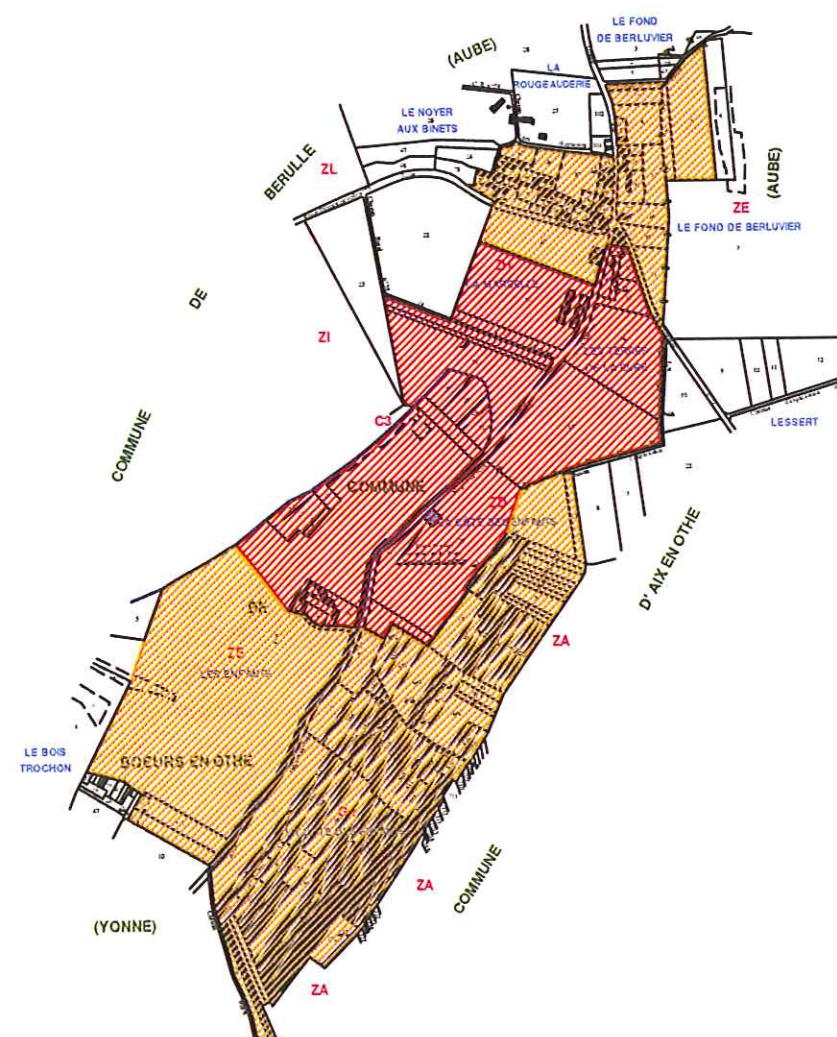
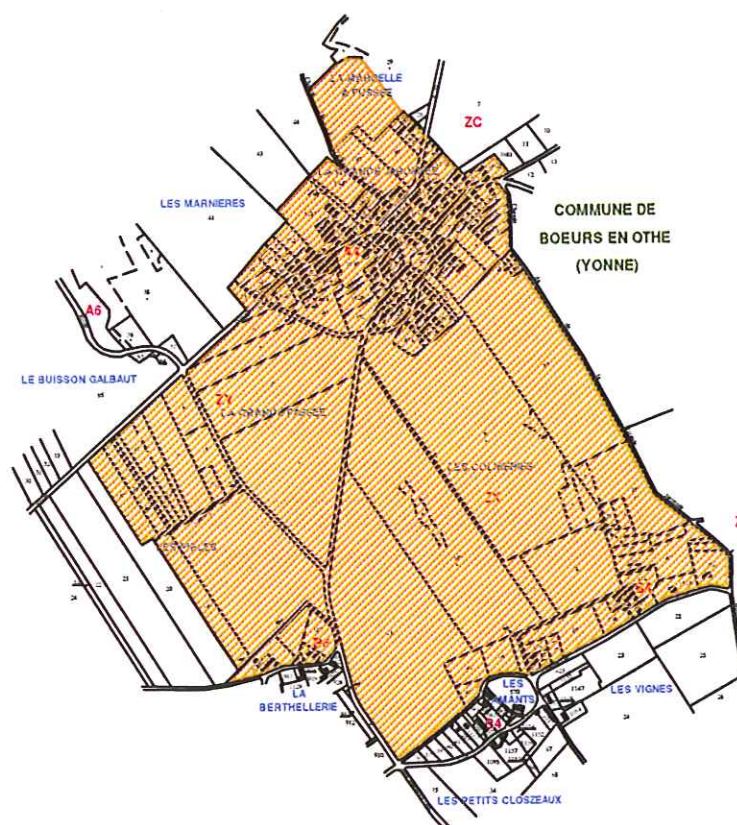
Given per se: 19.44ppm H₂O, 12.17ppm CH₃COO, 1.00ppm CH₃COO
 1.00ppm CH₃COO, 1.00ppm CH₃COO, 1.00ppm CH₃COO
 1.00ppm CH₃COO, 1.00ppm CH₃COO, 1.00ppm CH₃COO
 1.00ppm CH₃COO, 1.00ppm CH₃COO, 1.00ppm CH₃COO

Approuvé le 27 mai 2004,
par l'hydrogéologue agréé IM Banaei

 P. P. IMMEDIATE

 P. P. RAPPROCHEE ZONE A

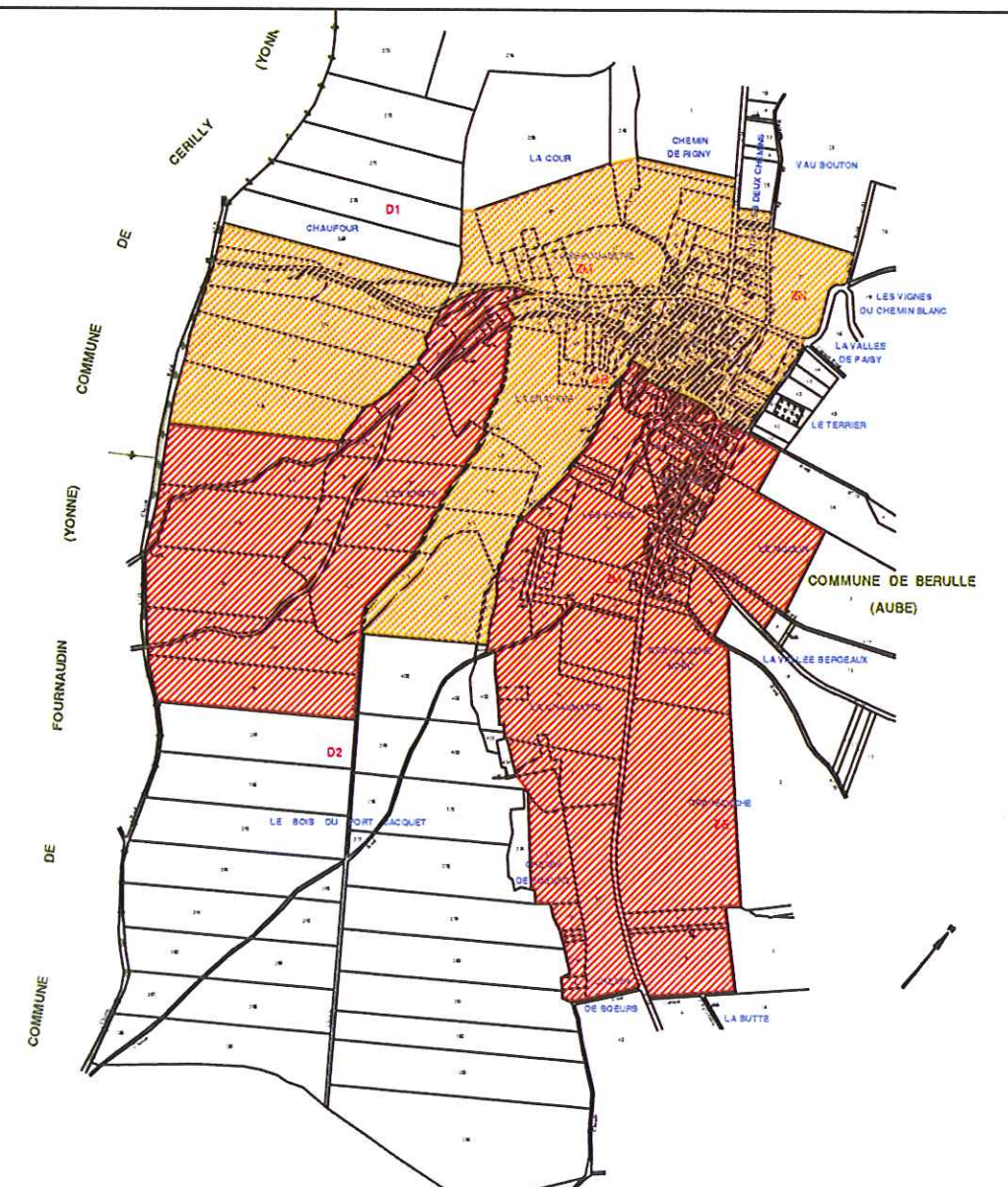
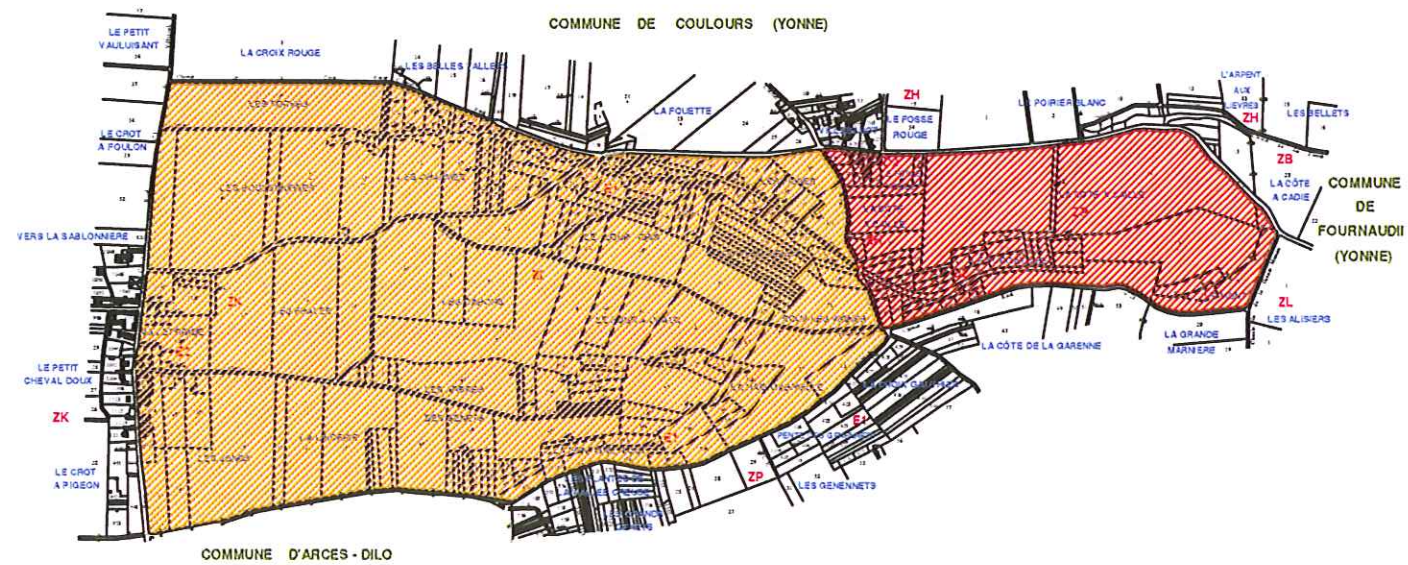
 P. P. RAPPROCHEE ZONE B



Received 28 June 2008

Approuvé le 27 mai 2004,
par l'Assemblée générale, 156 8 attend

 P. P. RAPPROCHEE ZONE A



SOURCES, GALERIES ET DRAINS
DE LA BOUILLARDE, D'ARMENTIERES
DE CERILLY ET DE CALDON

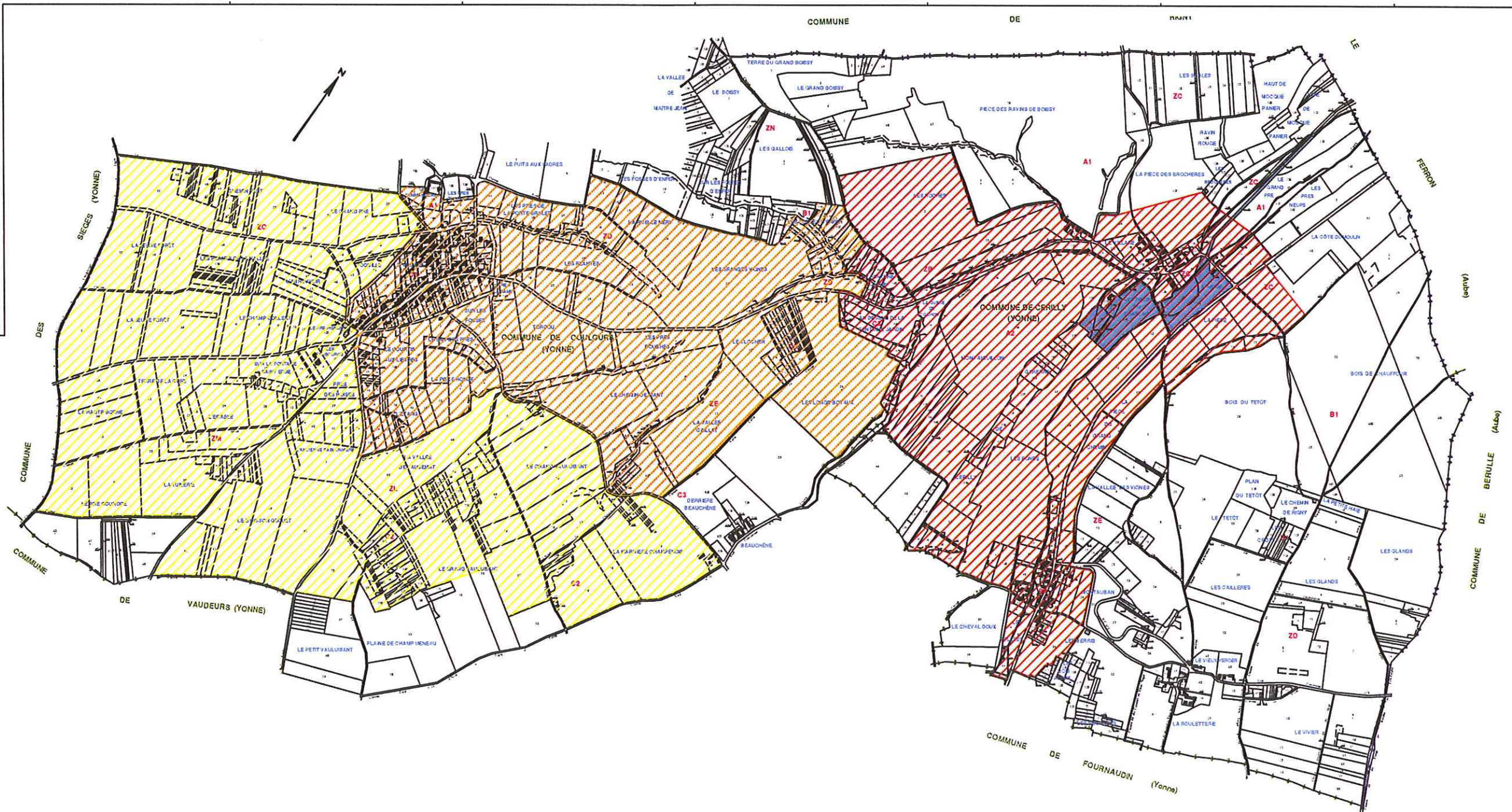
ECHELLE : 1:50

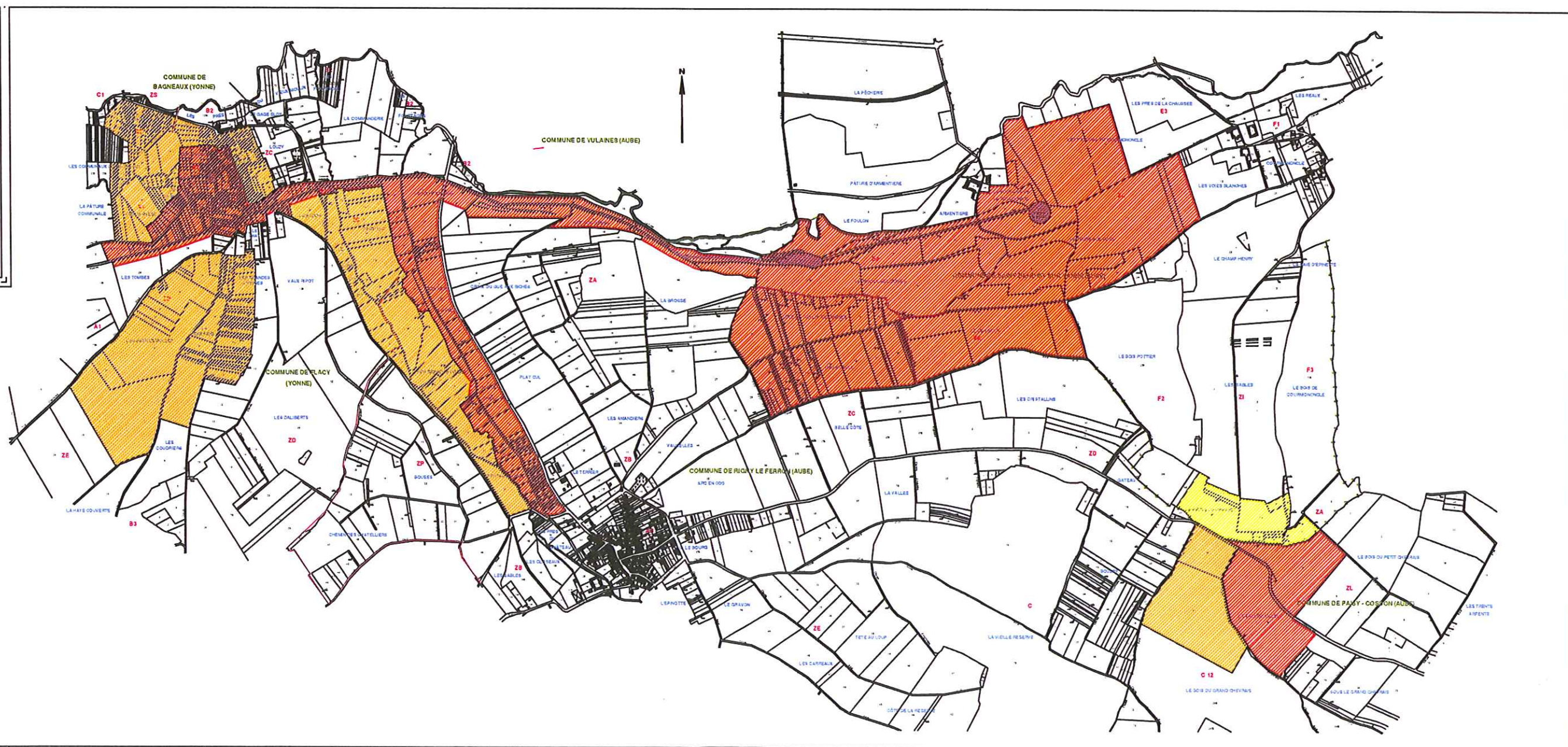
Dated: 19 September 2001

Contact your local Photocopy Service or the National Document Supply Centre (NDSC) for more information.
 1, George Street, Bristol, UK. Tel: 0117 927 0700
 Fax: 0117 927 0701. Email: info@ndsc.gov.uk

Approved by 27 Nov 2004
for Cardiothoracic and SACS and

 P P IMMEDIATE
 P P RAPPROCHÉE ZONE A
 P P RAPPROCHÉE ZONE B
 P P RAPPROCHÉE ZONE C





PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

COMMUNE de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES

JMS/MP

DDA 30 287

A R R E T E

déclarant d'utilité publique le projet d'établissement de périmètres de protection autour des captages alimentant le bourg de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES et le hameau de LA CHAUME, et instituant les dits périmètres

LE PREFET de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté en date du 27 mai 1980 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour des captages desservant le bourg de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES et le hameau de LA CHAUME ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de celle-ci et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES et PERCEINEIGE et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES et PERCEINEIGE ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection autour des captages desservant le bourg de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES et le hameau de LA CHAUME ;

VU le Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne

A R R E T E

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique le projet d'établissement de périmètres de protection autour des captages alimentant le bourg de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES et le hameau de LA CHAUME.

ARTICLE 2

En application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique, et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, seront établis, autour du captage alimentant le bourg de ST-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES d'une part, et autour du captage alimentant le hameau de LA CHAUME d'autre part, les périmètres de protection suivants :

ARTICLE 3 CAPTAGE DE ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

Le périmètre de protection immédiate, cadastré en section ZC sous les numéros 41 et 58, sera constitué par un rectangle de 20 m x 25 m et sera enclos dans sa totalité.

Le terrain ainsi délimité sera interdit de pacage, d'apport d'engrais ou de désherbant et de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra dans un rayon de 100 m autour du captage.

Y seront interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'ouverture d'excavations,
- l'implantation et le passage de canalisations de liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de réservoirs de liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage,
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de matières de vidange,
- le stockage d'engrais, de matières fermentescibles et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables et de points de stabulation libre,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction d'habitations.

Par ailleurs, le forage de puits, le remblaiement des excavations et des carrières existantes, la création d'étangs, la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumis à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection éloignée sera limité par un cercle de 1 km de rayon autour du captage. A l'exception des constructions superficielles, souterraines et d'habitations, toutes les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée - énumérées ci-dessus -, ainsi que le forage de puits et la création d'étangs, seront réglementés à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 4 CAPTAGE DE LA CHAUME

Le périmètre de protection immédiate, cadastré en section ZI1 sous les numéros 70, 72 et 74, sera clôturé dans sa totalité.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement limités par des cercles de 100 et 500 m de rayon autour du captage.

Les prescriptions à appliquer à l'intérieur de ces périmètres seront rigoureusement les mêmes que celles qui concernent les périmètres de protection du captage alimentant le bourg de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES ainsi qu'elles sont définies dans l'article 3.

ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans les articles 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de SENS, MM. les Maires de ST-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES et PERCENEIGE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 30 OCT. 1988

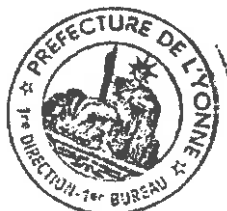
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Rémy PAUTRAT

Pour Expédition conforme,
Le Directeur,

Henri BOITOT



Eau de Paris	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD DE LA VILLE DE PARIS	Rev. 6 Page 1/5



AVERTISSEMENT

Seules les versions informatiques des documents, présentes sur le portail documentaire, sont applicables. Les reproductions et diffusions internes sont autorisées comme support d'information ou de travail.

Objet : Protection sanitaire des aqueducs sud de la Ville de Paris

Sommaire :

1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	2
2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS	2
3 – GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC	2
4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS	2
5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE	3
6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE	3
7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE	4

Révision	Date d'approbation	Description de l'évolution
0	21/11/1996	Émission originale
1	15/10/1997	Modification prescriptions
2	14/10/1999	Modifications : appellation Mission et liste de diffusion
3	17/03/2005	Modification document de référence et rattachement à l'Unité (SUP-D-09-02 devient SUD-D-09-02)
4	04/08/2006	Prise en compte nouvelle organisation
5	27/07/2012	Mise à jour et précision « aqueducs Sud »
6	7/11/2012	Mise à jour

DIFFUSION

Manuel Méthodes Direction des Eaux Souterraines
DRHMQ

VISA

Rédacteur	Responsable	Qualité/Environnement/ Sécurité	Approbateur
Isabelle MEHAULT	Jean-Michel LAYA	Isabelle MEHAULT	Jean-Michel LAYA

Eau de Paris	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD DE LA VILLE DE PARIS	Rev. 6 Page 2/5

1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre:

- Code de l'Environnement (article L 210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L 1321-1 et suivants et article R 1321-1 et suivants)
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique)

2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

3 – GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

Etablissement Public Local – Eau de Paris

9 rue Victor Schoelcher – 75 675 PARIS CEDEX 14 -

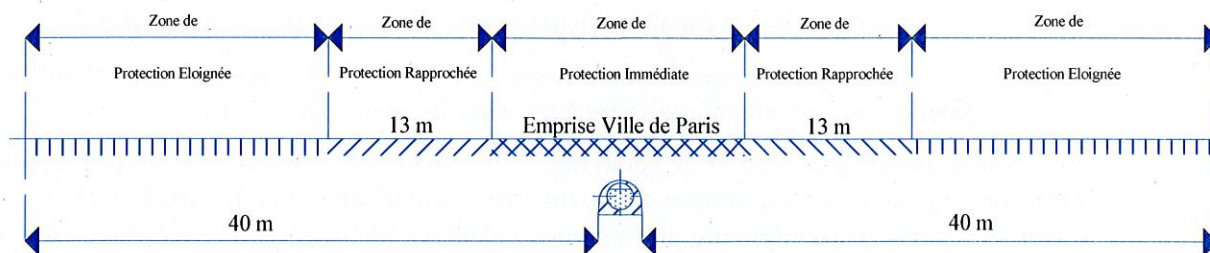
4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de **protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de **protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de **protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Eau de Paris	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD DE LA VILLE DE PARIS	Rev. 6
		Page 3/5



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées

5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- ◆ Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- ◆ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ parallèles à l'aqueduc :

Eau de Paris	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD DE LA VILLE DE PARIS	Rev. 6 Page 4/5

- eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
- eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

✓ transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- ◆ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur des dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

sont tolérés :

- ◆ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

Eau de Paris	MANUEL METHODES	N° SUD-D-09-03
Direction des Eaux Souterraines	Maîtrise des processus PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS SUD DE LA VILLE DE PARIS	Rev. 6 Page 5/5

- eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.

- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

Eau de Paris
Direction des Eaux Souterraines
(ou adresse du Centre concerné)
3, route de Moret-Sorques
77 690 MONTIGNY SUR LOING
Tél : 01 64 45 22 00
Fax : 01 64 45 64 24

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe “ Effets de la servitude”).

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe “Servitudes”.

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel “nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire”.

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906 (*art. 12*) modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (*art. 298*) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, du 17 juin 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 novembre 1985

II - EFFETS DE LA SERVITUDE***A - Prérogatives de la puissance publique*****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol**1° Obligations passives**

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

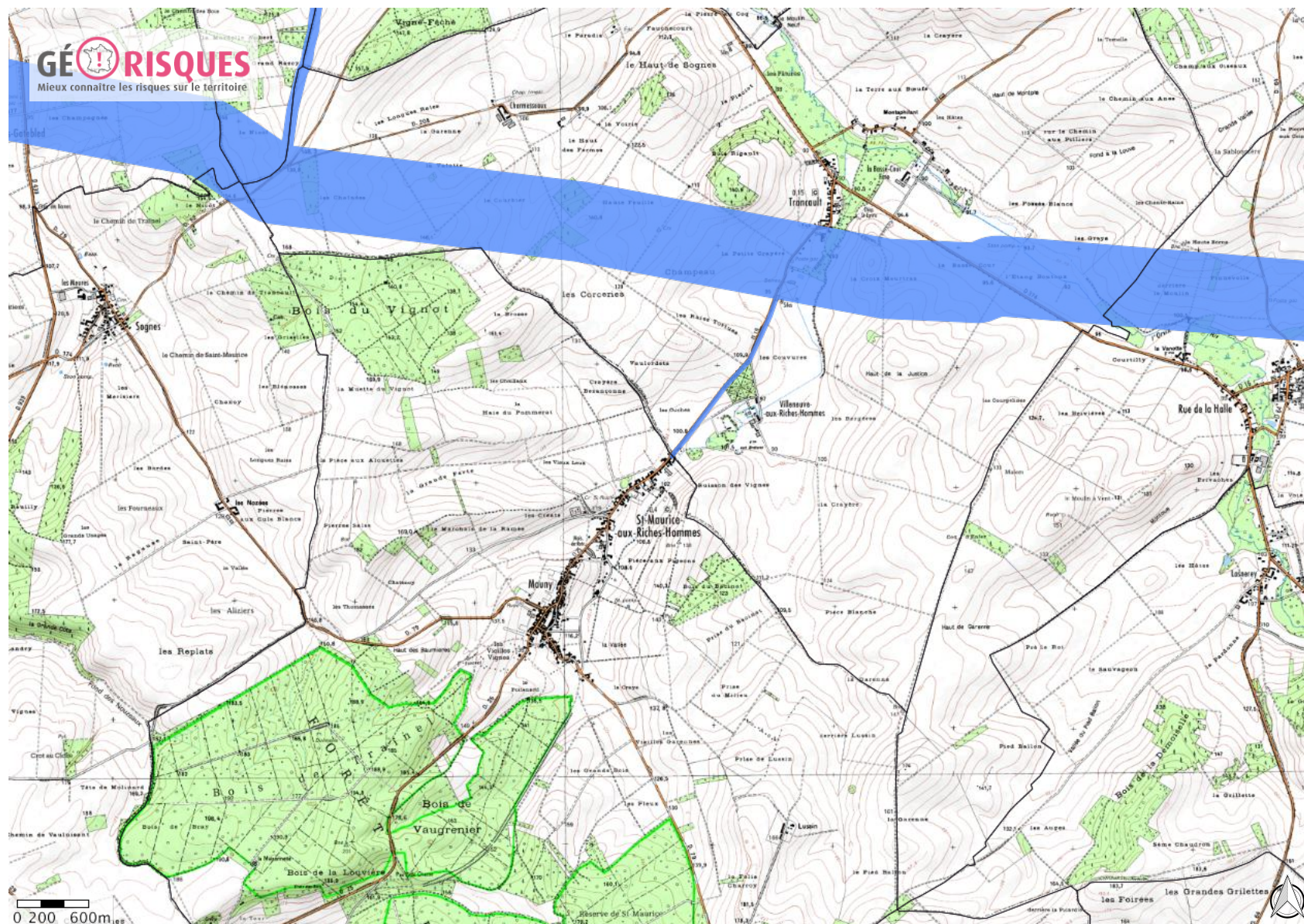
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à conditions toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

GRDF
Collectivités Territoriales
65 rue de Longvic BP 40429
21004 DIJON Cedex



**Canalisations de transport
de matières dangereuses :**
Gaz, Hydrocarbures,
Produits chimiques



Limites des communes



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE***A - Prérogatives de la puissance publique***

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénieur
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est
GET Champagne Morvan
10, Route de Luyères
BP 29
10150 CRENEY

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »

Rte

Réseau de transport d'électricité

GMR CHAMPAGNE-MORVAN

10, route de Luyères

10150 CRENEY-PRÈS-TROYES

Tél : +33 3 25 76 43 01

Foissy-sur-Vanne

Département : YONNE

Code INSEE de la commune : 89171

Voisines

Lailly

Courgenay

Villeneuve-l'Archevêque

Les Clérimois

MOLINONS

Molinons

Flacy

Chigy

Les Sièges

Pont-sur-Vanne

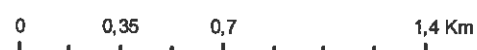
Vareilles

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes électriques



— Limite de la commune Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)



Date d'édition : 18/03/2015

Copyright © 2014 IGN

GMR CHAMPAGNE-MORVAN
10, route de Luyères

10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
Tél : +33 3 25 76 43 01

Lailly

Département : YONNE

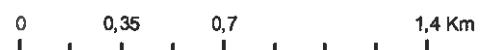
Code INSEE de la commune : 89214

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques



 Limite de la commune  Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'édition : 18/03/2015





Réseau de transport d'électricité

GMR CHAMPAGNE-MORVAN

10, route de Luyères

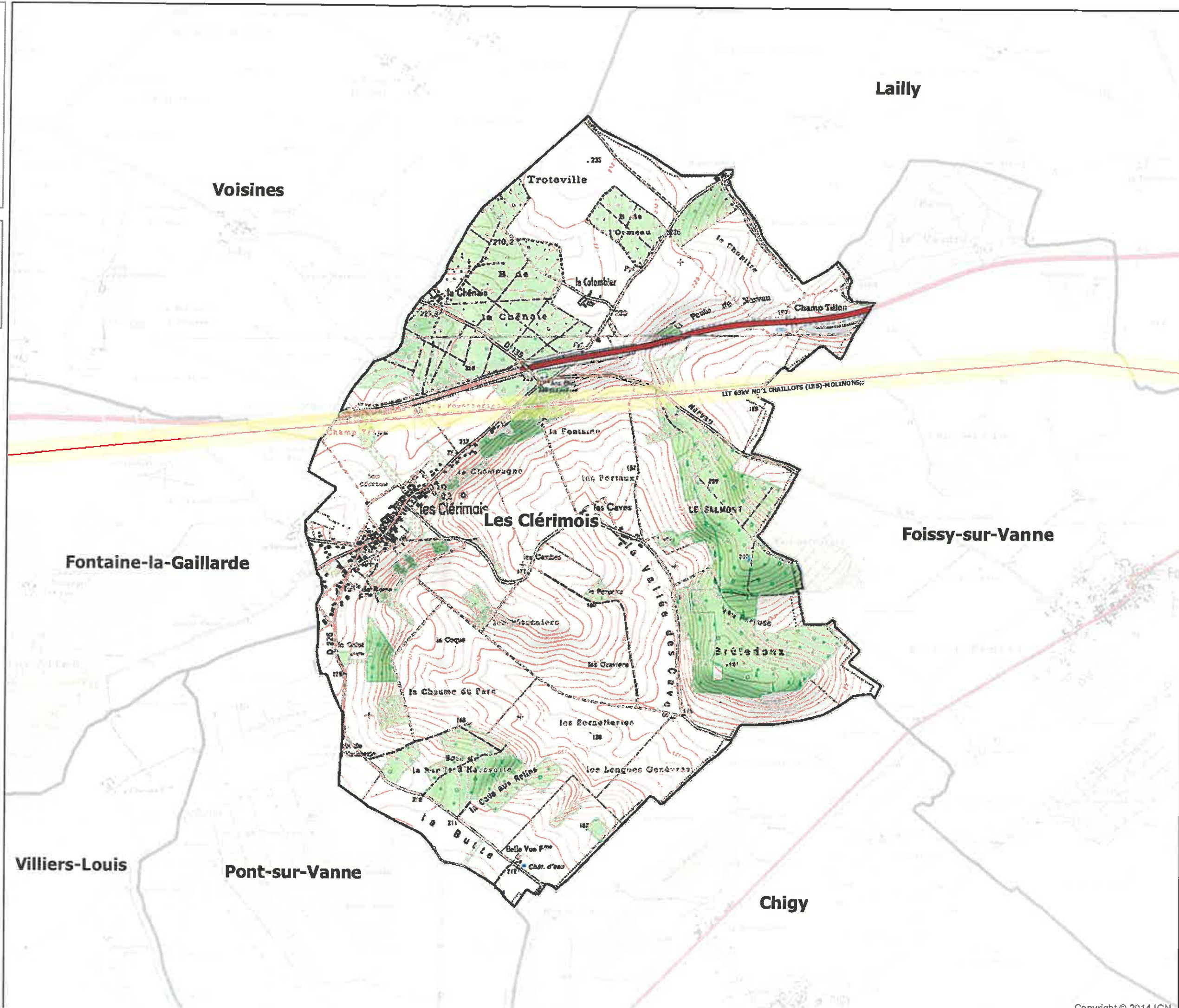
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES

Tél : +33 3 25 76 43 01

Les Clérimois

Département : YONNE

Code INSEE de la commune : 89111



**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes électriques



— Limite de la commune — Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,3 0,6 1,2 Km

Date d'édition : 18/03/2015

Rte

Réseau de transport d'électricité

GMR CHAMPAGNE-MORVAN
10, route de Luyères

10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
Tél : +33 3 25 76 43 01

Molinons

Département : YONNE

Code INSEE de la commune : 89261

Les Clérimois

Lailly

Courgenay

Bagneaux

Vulaines

Villeneuve-l'Archevêque

Les Clérimois

Foissy-sur-Vanne

Molinons

Flacy

Chigy

Rigny-le-Ferron

Les Sièges

Coulours

Vareilles

Cérilly

Copyright © 2014 IGN

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes électriques



Limite de la commune Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,425 0,85 1,7 Km

Date d'édition : 18/03/2015



Réseau de transport d'électricité

GMR CHAMPAGNE-MORVAN

10, route de Luyères

10150 CRENEY- PRÈS-TROYES

Tél : +33 3 25 76 43 01

Villechétive

Département : YONNE

Code INSEE de la commune : 89451

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

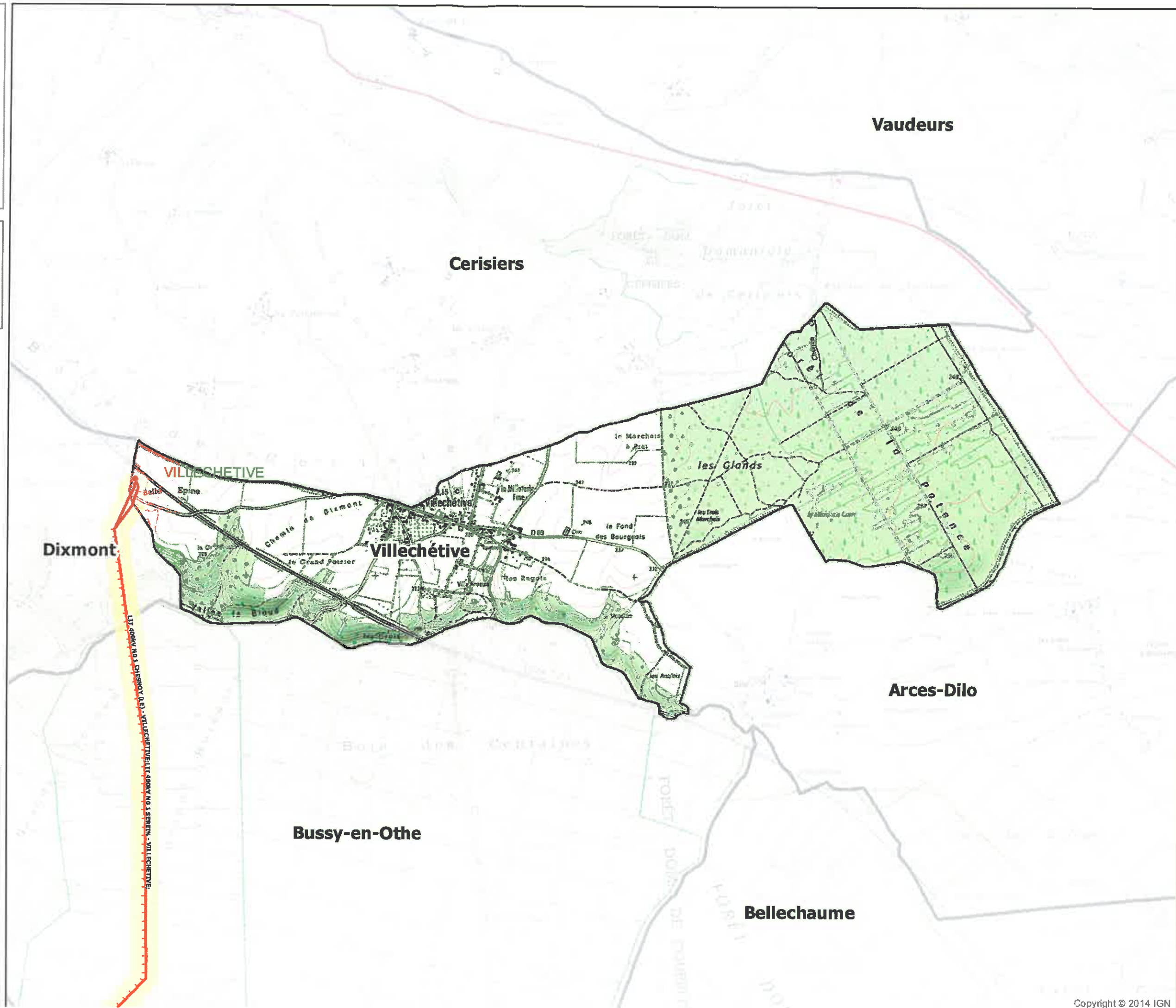
Code des couleurs des lignes électriques



— Limite de la commune Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)

0 0,375 0,75 1,5 Km

Date d'édition : 18/03/2015



I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.57 à L.62 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigations des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (*article L. 61 du Code des Postes et Télécommunications*).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans les zones de protection et de garde aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications*).

Interdiction dans les zones de garde de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (*Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée*).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le Ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectriques :

Obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (*article R. 30 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause*).

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable ... la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (*article 60 du Code des Postes et Télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953, arrêté interministériel du 16 mars 1962*).

III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 6 NOV. 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres
radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations
électromagnétiques



Emmanuel

NOR : INTG1324355D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

AUXERRE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0001), PARON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0005), BLEIGNY-LE-CARREAU (Yonne, n° ANFR : 089 014 0044), VENOY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0057), VILLIERS-SUR-THOLON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0058), ARCY-SUR-CURE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0060), SAINT-FLORENTIN (Yonne, n° ANFR : 089 014 0061), MOLINONS (Yonne, n° ANFR : 089 014 0062), JOIGNY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0067),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 29 août 2013 ;

100° 260 000 8 NOV. 2013

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

AUXERRE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0001), PARON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0005), BLEIGNY-LE-CARREAU (Yonne, n° ANFR : 089 014 0044), VENOY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0057), VILLIERS-SUR-THOLON (Yonne, n° ANFR : 089 014 0058), ARCY-SUR-CURE (Yonne, n° ANFR : 089 014 0060), SAINT-FLORENTIN (Yonne, n° ANFR : 089 014 0061), MOLINONS (Yonne, n° ANFR : 089 014 0062), JOIGNY (Yonne, n° ANFR : 089 014 0067),

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de DIJON-Hôtel de ville et des préfectures d'AUXERRE, BESANCON, BELFORT, BOURGES, DIJON, LONS-LE-SAUNIER, MACON, NEVERS et VESOUL sont abrogées en ce qui concerne AUXERRE Préfecture, (Yonne, n° ANFR : 089 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 NOV. 2013

Jean-Marc AVOINE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif

Arnaud MONTERO

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du Code des Postes et Télécommunications*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97-683 du 30 mai 1997

Code des postes et des communications électroniques
Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par Orange.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux (*article L.49 du Code des Postes et Télécommunications*).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

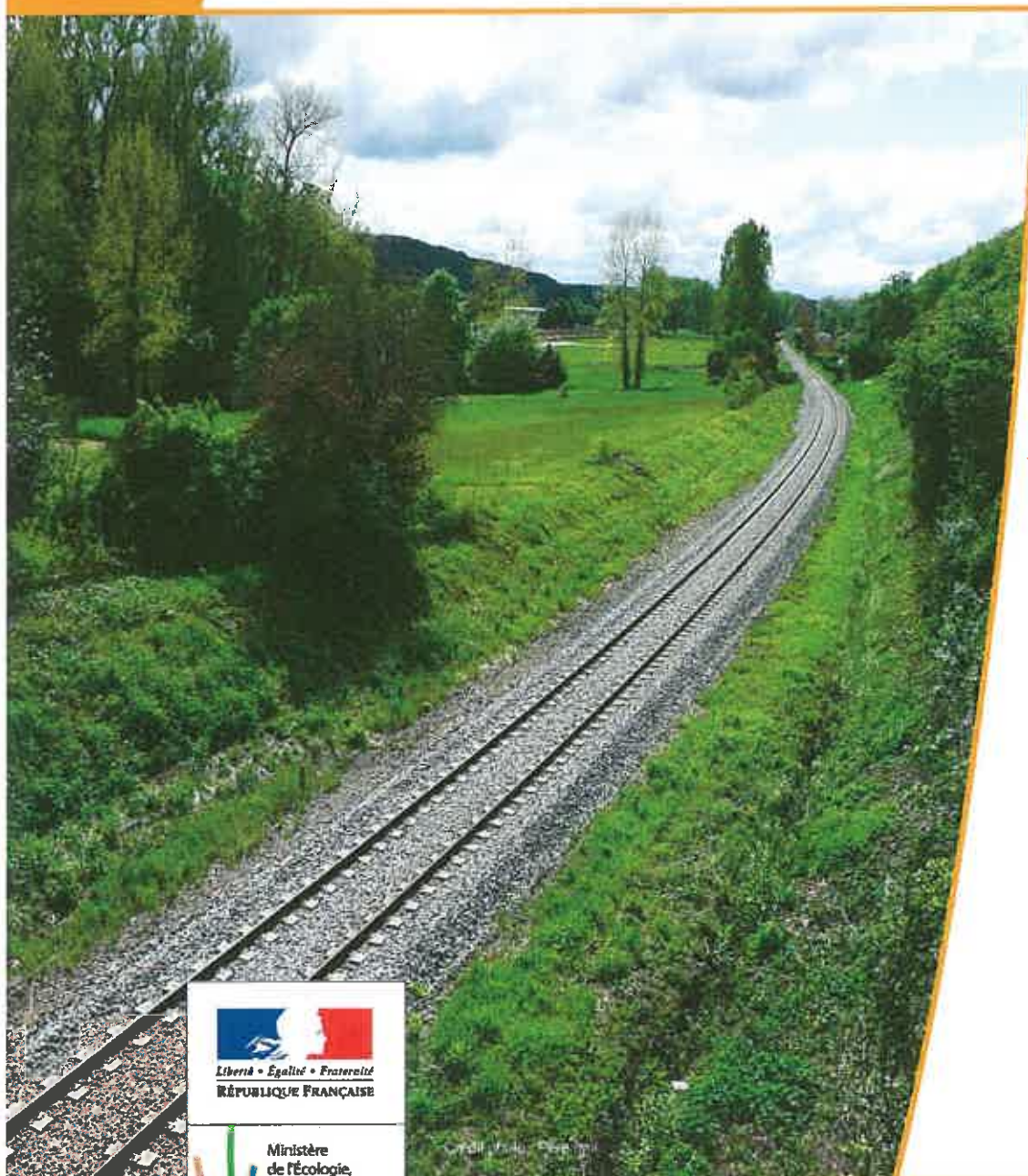
III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

ORANGE
UPR/NE - Réglementation
26, avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Tél : 03.80.72.80.57

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Recours, territoires, habitats et logement

Energie et climat

Prévention des risques

Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **Interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- **Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- **Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- **Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, par **arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

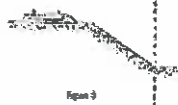
a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord de
rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

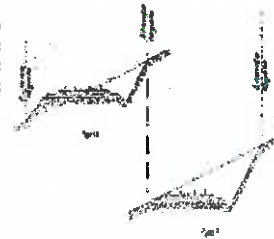
le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4)



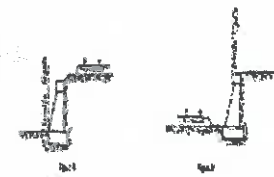
d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai
(figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la
limite légale à considérer est constituée par le
pied extérieur des déblais ou remblais effectués
pour la construction de la ligne et non la limite du
talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est renforcé par un mur de
soutènement, la limite légale est, en cas de
remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce
mur (figures 8 et 9)



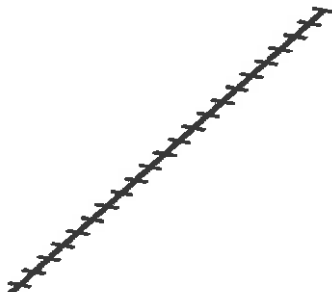
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

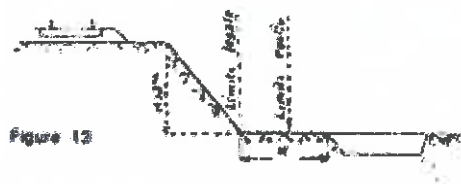
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

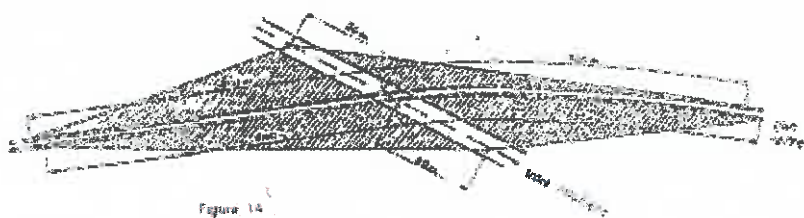
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, auxquelles l'usager doit à l'observance.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

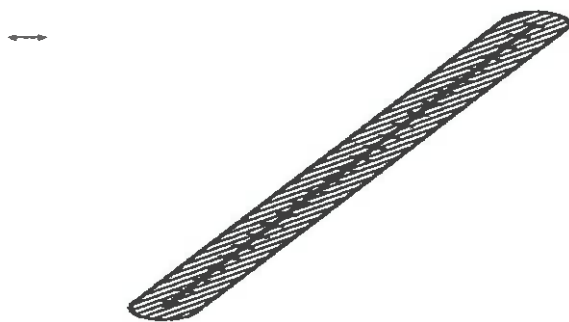
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,
- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- ⇒ **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- ⇒ **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- ⇒ une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
 - ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.
- Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

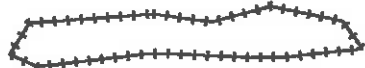
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

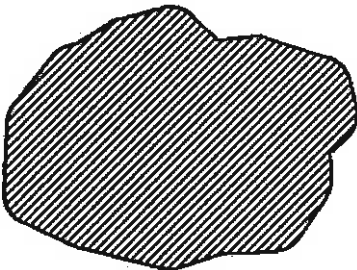
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
--	--	--	--

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpementdurable.gouv.fr

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 – Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du**

3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi

n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);

- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et

complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4

septembre 1989 relatif au
code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- État, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre

Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 – Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme

(http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

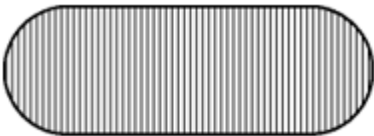
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 – Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)	== == == == == == == ==	Polyligne double et discontinu e de	Rouge : 0 Vert :

		couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	0 Bleu : 0
--	--	--	------------------

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud 92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr